

**CONVENTION DE FINANCEMENT TRANCHE B DU REAMENAGEMENT  
DES QUAIS ET DE LA SIGNALISATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le contrat de Projet Etat- Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007,
- VU** la décision du conseil du STIF n° 2003/7791 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 relative à la prise en considération du schéma directeur de la ligne RER B ;
- VU** la décision du conseil du STIF n° 2006/0782 du 20 septembre 2006 relative à l'approbation du schéma de principe modificatif du projet RER B Nord + ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2006/0790 du 20 septembre 2006 relative à l'approbation de l'avant-projet RER B NORD + Réaménagement du terminus de Mitry-Claye ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n° 2008/0135 du 14 février 2008 relative à l'approbation de l'avant-projet RER B NORD+ Réaménagement des quais et de la signalisation ;
- VU** la délibération du conseil du STIF n°2008/ relative au budget primitif 2009,
- VU** le rapport n° 2009/0122;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan du 9 février 2009, et de la commission économique et tarifaire du 4 Février 2009 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de participer au financement de la tranche B du réaménagement des quais et de la signalisation, dans le cadre du schéma de principe du RER B Nord +, pour un montant global estimé à 40,972 M€ aux conditions économiques de janvier 2006, soit estimé à 52 M€ en euros courants.

**ARTICLE 2 :** de financer ces investissements à hauteur de 50%, soit 20,486 M€ aux conditions économiques de janvier 2006.

**ARTICLE 3 :** d'actualiser à 30 M€, dans le cadre de la décision modificative n°1 au budget 2009, le montant de l'autorisation de programme votée à ce titre en 2008.

**ARTICLE 4 :** d'approuver la convention de financement entre le STIF, l'Etat, la Région Ile-de-France, RFF et la SNCF et habilitier la directrice générale à la signer.

**ARTICLE 5 :** la directrice générale du STIF est habilitée à signer tous les documents permettant de concrétiser cette opération.

**ARTICLE 6 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUGHON

## CONVENTION

*régissant les rapports  
entre les financeurs, les maîtres d'ouvrage  
et le Syndicat des Transports d'Ile de France,  
relative à la réalisation de l'opération*

## RER B NORD + REAMENAGEMENT DES QUAIS ET DE LA SIGNALISATION

### Tranche B

\* \* \*

<b>Version</b>	<b>date</b>	<b>auteur</b>	<b>commentaires</b>
<b>1</b>	<b>09/12/08</b>	<b>gl</b>	
<b>2</b>	<b>06/01/09</b>	<b>gl</b>	<b>suite cosu du 06/01/09</b>
<b>3</b>	<b>13/01/09</b>	<b>RFF ds</b>	
<b>4</b>	<b>14/01/09</b>	<b>gl</b>	<b>Participation RFF</b>
<b>5</b>	<b>19/01/09</b>	<b>RFF ds</b>	
<b>6</b>	<b>22/01/09</b>	<b>gl</b>	<b>Mofif 9.3</b>
<b>7</b>	<b>23/01/09</b>	<b>gl</b>	<b>Modif 9.3</b>
<b>8</b>	<b>28/01/09</b>	<b>SNCF RFFgl</b>	<b>Modif 5; 7.2; 9.3 Modif 9.4</b>

**Entre,**

En premier lieu,

**l'Etat**, représenté par le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,

**la Région d'Ile-de-France**, représentée par le Président du Conseil Régional, dûment mandaté par délibération n° de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du ,

ci-après désignés par les financeurs.

En deuxième lieu,

**RFF**, Réseau Ferré de France, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-412 280 737 N°APE 632 A, dont le siège est à Paris 13ème, 92 avenue de France, représenté par son Président,

**la SNCF**, Société Nationale des Chemins de Fer, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), inscrit au registre du commerce de Paris sous le numéro RCS Paris-B-552 049 447, dont le siège est à Paris 14ème, 34 rue du Commandant Mouchotte, représentée par son Président,

ci-après désignés par les maîtres d'ouvrages.

En troisième lieu,

**le Syndicat des Transports d'Ile de France**, représenté par sa Directrice Générale, dûment mandatée par délibération n° 2009/... du Conseil du STIF en date du 11 février 2008,

ci-après désigné comme le STIF ou l'autorité organisatrice et financeur.

Vu le contrat de projets Etat-Région Ile de France 2007-2013 signé le 23 mars 2007,

Vu le schéma de principe modificatif de l'opération « RER B Nord+ » approuvé le 20 septembre 2006,

Vu l'avant-projet partiel de l'opération « Réaménagement des quais et de la signalisation » approuvé par le Conseil du STIF le 14 février 2008,

Vu l'avant-projet partiel de l'opération « Réaménagement du terminus de Mitry-Claye » approuvé par le Conseil du STIF le 20 septembre 2006,

Vu les conventions de financement entre l'Etat, la Région Ile de France, RFF, la SNCF et le STIF fixant les engagements des financeurs de l'opération RER B NORD + sur les tranches fonctionnelles 1 et 2 « Réaménagement du terminus de Mitry-Clayes » ainsi que la tranche fonctionnelle A « Réaménagement des quais et de la signalisation », notifiées respectivement le 6 juillet 2007, le 10 septembre 2007 et le 20 octobre 2008,

*Il est précisé et convenu ce qui suit :*

## **Préambule**

Le réaménagement des quais et de la signalisation fait partie de l'opération RER B Nord + qui vise à supprimer les contraintes d'exploitation structurelles qui pèsent quotidiennement sur la qualité de l'exploitation et rendent difficile l'obtention d'une qualité de service satisfaisante. Le projet RER B Nord + consiste à faire circuler les trains du RER B sur deux voies qui leur seront réservées. Cette réorganisation de la gestion des flux offre par ailleurs l'opportunité de restructurer la desserte, notamment en heure de pointe.

Ce projet a fait l'objet d'une inscription au contrat de projets Etat Région 2007-2013 à l'article 5 (contribuer à l'accessibilité) pour un montant de 260.5 M€ (CE 01/06), répartis entre Etat (65,0), Région (65,5) RFF et autres (130,0). Compte tenu des financements acquis dans le contrat de plan précédent (10 M€ Etat et 9,5 M€ Région), le contrat de projet fait apparaître un montant supérieur à celui du schéma de principe RER B Nord +, tel qu'approuvé par le STIF. L'utilisation de cette différence est prévue par l'Etat et la Région pour la résorption de points noirs bruits.

Une première partie du projet, le réaménagement du terminus de Mitry-Claye, actuellement en cours de réalisation, a fait l'objet d'un Avant-Projet et de deux conventions afférentes susmentionnés.

La seconde partie du projet comprend le réaménagement des quais et de la signalisation.

Le plan de financement de l'ensemble de l'opération, d'un coût objectif finalement arrêté à 249,146 M€ janvier 2006 (avec option extension des abris de quais [voir plus bas] ), s'établit de la façon suivante :

- Pour la première partie « réaménagement du terminus de Mitry-Claye » et études antérieures (rappel):

M€ CE 01/2006	TOTAL	ETAT	RIF	STIF*
Etudes antérieures à l'AVP	2,080	1,04	1,04	
TF1	8,266	4,133	4,133	
TF2	54,819	12,765	12,765	29,289
<b>TOTAL</b>	<b>65,165</b>	<b>17,938</b>	<b>17,938</b>	<b>29,289</b>

- Pour la seconde partie « réaménagement des quais et de la signalisation »

M€ CE 01/2006	TOTAL	ETAT	RIF	STIF*	RFF
Etudes antérieures et AVP RFF déjà subventionnées	5,822	2,941	2,941		
TA	137,187	34,297	34,297	68,593	
TB	40,972	10,243	10,243	20,486	
<i>Dont Option extension des abris de quais</i>	<i>7,644</i>	<i>1,911</i>	<i>1,911</i>	<i>3,822</i>	
Montant TOTAL Projet	<b>183,981</b>				

(1) dont 60 M€ au titre de sa délibération du 1er Octobre 2003 et un apport supplémentaire justifié, le cas échéant par la stabilité des péages malgré la desserte omnibus prévue à l'AVP (cf. réflexions en cours entre RFF et l'Etat sur l'évolution des péages ferroviaires à la suite du rapport IGF/CGPC)

La seconde partie est réalisée en deux tranches comprenant :

En tranche A :

- Etudes PROjet et DCE de l'ensemble du projet RER B Nord+ Réaménagement des quais et de la signalisation
- Redécoupage du block Paris/Aulnay et Aulnay CDG
- 3 eme voie du PIEX (Parc des expositions)
- IPCS sur la branche Aulnay/CDG.
- Rehaussement des quais sur les branches Aulnay/Mitry et Aulnay/CDG y compris la gare d'Aulnay.

Nota 1: Le rehaussement des quais inclut les mesures conservatoires pour réaliser l'option d'extension des abris de quais.

Nota 2 : La création de la 3eme voie du PIEX devra être compatible avec la réalisation ultérieure de deux tiroirs d'arrière gare situés au Nord de la gare du PIEX.

En tranche B :

- Etudes non réalisées en tranche A
- Renforcement de la sous-station de Mitry
- Rehaussement des quais du tronc commun Paris /Aulnay ( hors gare d'Aulnay)
- Option d'extension des abris de quais

La fonctionnalité et les améliorations complètes attendues ne seront effectives qu'à l'issue de la tranche B.

Les dépenses afférentes à l'opération aux conditions économiques de janvier 2006 s'élèvent à 183,981 M€ dont 5,822 M€ d'études antérieures et AVP sous MOA RFF déjà subventionnées.

La présente convention a pour objet d'établir les modalités de financement de la tranche B d'un montant de 40,972 M€ (CE 01/2006, sur les périmètres RFF+SNCF).

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la présente convention est de définir les engagements réciproques des parties concernant les conditions techniques et financières dans lesquelles est réalisée et financée l'opération « RER B NORD+ – Réaménagement des quais et de la signalisation ».

La présente convention présente les deux tranches de l'opération et fixe les engagements des financeurs sur la tranche B selon le plan de financement détaillé à l'article 7.2.

La présente convention fixe notamment un coût d'objectif sur lequel chacun des maîtres d'ouvrage s'engage, dans la limite des éléments constitutifs de l'opération les concernant tels que définis dans l'avant-projet visé ci-dessus et pour autant que les 2 tranches soient réalisées à la suite immédiate l'une de l'autre.

Le régime institué par la présente convention est également soumis, sauf disposition contraires explicites, à celui institué par la convention notifiée le 20 octobre 2008 appelée « Tranche Fonctionnelle A »

Les parties utiliseront pour l'ensemble des actes administratifs et financiers liés à l'opération objet de la présente convention la dénomination unique suivante :

« RER B NORD + Réaménagement des quais et de la signalisation »

avec, si nécessaire le cas échéant, la mention

« Tranche Fonctionnelle B »

## **ARTICLE 2. DESIGNATION ET COORDINATION DES MAITRES D'OUVRAGES**

### **2.1. Désignation des Maîtres d'Ouvrage**

Conformément aux dispositions de la loi n°97-135 du 13 février 1997 et de ses décrets d'application, RFF est maître d'ouvrage pour les éléments de l'infrastructure du réseau ferré national ; la SNCF assure la maîtrise d'ouvrage des biens dévolus à l'exploitation des services de transport.

Les maîtres d'ouvrage de l'opération sont RFF et la SNCF.  
Leur périmètre respectif d'intervention est décrit à l'article 3.

### **2.2. Désignation du maître d'ouvrage coordinateur**

Après concertation et agrément des maîtres d'ouvrages, et par délibération du Conseil le 20 septembre 2006, le STIF a désigné RFF en qualité de maître d'ouvrage coordinateur.

## **ARTICLE 3. RESPONSABILITE DES MAITRES D'OUVRAGE ET DU MAITRE D'OUVRAGE COORDINATEUR**

### **3.1. Maîtres d'ouvrage**

La responsabilité des maîtres d'ouvrage est définie conformément à la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP. Les maîtres d'ouvrage sont notamment responsables de la conception du système et des ouvrages qui le composent, tels que définis dans le dossier d'Avant-Projet approuvé par le Conseil du STIF du 14/02/2008.

En tant que maîtres d'ouvrage, RFF et la SNCF sont notamment responsables, chacun dans la limite de son périmètre d'action et sous réserve de la mise en place des financements correspondants :

- ✓ du respect des délais fixés à l'article 4 et du coût d'objectif défini à l'article 5,
- ✓ du suivi des dépenses et notamment de leur échelonnement fixé à l'article 8.

Par ailleurs, chaque maître d'ouvrage s'engage à apporter les éléments d'information qui le concernent pour que le maître d'ouvrage coordinateur puisse exercer la mission qui lui est dévolue.

#### **3.1.1. Périmètre de la maîtrise d'ouvrage de RFF**

RFF assure la maîtrise d'ouvrage des éléments suivants :

- Le redécoupage du block (y compris les modifications du KCV-p) sur le tronçon commun Paris/Aulnay et la branche Aulnay/CDG
- La réalisation d'une troisième voie en gare du PIEX
- La création d'installations permanentes de contre-sens entre Aulnay et CDG1
- Le réhaussement des quais des gares (hors gare de Mitry)
- Le renforcement de la sous-station de Mitry

#### **3.1.2. Périmètre de la maîtrise d'ouvrage de la SNCF**

La SNCF assure la maîtrise d'ouvrage des éléments suivants :

- Les installations d'informations fixes et dynamiques des quais
- Les installations de confort et de sûreté des voyageurs sur les quais
- Les installations d'équipement agent seul

### **3.2. Maître d'ouvrage coordinateur**

Le maître d'ouvrage désigné à l'article 2.2 assume les responsabilités de coordinateur des maîtres d'ouvrage.

Sa mission consiste à rassembler les informations obtenues auprès des maîtres d'ouvrage, à identifier, le plus en amont possible, les questions posées par l'articulation des périmètres et par les conditions d'intervention des différents maîtres d'ouvrage, à les formaliser, à susciter les échanges réguliers entre maîtres d'ouvrage pour trouver les réponses à ces questions et/ou à présenter à la médiation du STIF lesdites questions, à établir un planning d'ensemble des opérations faisant apparaître l'état d'avancement général des études et travaux des différents maîtres d'ouvrage, et à en assurer une mise à jour et un suivi régulier.

Le maître d'ouvrage coordinateur rend compte de l'exercice de cette mission au STIF chargé du contrôle des maîtres d'ouvrage.

Afin de permettre au maître d'ouvrage coordinateur d'exercer sa mission, les maîtres d'ouvrage s'engagent à lui fournir les informations dans un délai de 3 semaines maximum à compter de la demande du maître d'ouvrage coordinateur.

Le maître d'ouvrage coordinateur ne se substitue en aucun cas aux différents maîtres d'ouvrage dans les responsabilités propres qui leur incombent et ne peut leur imposer des choix ou des solutions qui relèvent de leurs prérogatives.

## **ARTICLE 4. DELAI ET CALENDRIER DE REALISATION**

La durée prévisionnelle de réalisation globale des travaux et des procédures préalables à la mise en service de l'ensemble du projet RER B Nord + est fixée à 58 mois (selon le planning annexé) à compter de la notification de la convention de financement tranche A "RER BN+ Réaménagement des quais et de la signalisation", sous réserve de la mise en place, dans les temps prévus, des financements correspondants.

Le calendrier prévisionnel des réalisations, joint en annexe 3, indique les événements clés pour chaque lot de travaux, qui apparaissent – au jour de la présente convention – déterminants pour assurer le respect du délai global. Ce planning prévisionnel n'a pas de valeur contractuelle.

## **ARTICLE 5. ESTIMATION DES DEPENSES DE L'OPERATION ET COUTS D'OBJECTIF PAR MAITRE D'OUVRAGE**

Sauf indication contraire les montants ci-dessous sont des montants hors taxes.

### **5.1. Estimation des dépenses**

Les dépenses afférentes à l'opération sont évaluées aux conditions économiques de janvier 2006. Elles incluent les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Elles s'élèvent à **183, 981 M €** (CE 01/2006) pour autant que les 2 tranches soient réalisées à la suite immédiate l'une de l'autre, dont 40,972 M€ (CE 01/2006) faisant l'objet de la présente convention et 5,822 M€ (CE 01/2006) (5,822 M€ part RFF et 0 M€ part SNCF) au titre des études AVP qui sont déjà subventionnées par l'Etat et la Région.

L'estimation de ces dépenses comprend une provision pour aléas et imprévus, déterminée au stade de l'avant-projet et destinée à couvrir un ensemble de petits postes de dépenses non individualisés, et les aléas normaux.

Elles ne comprennent pas de provision destinée à couvrir les aléas exceptionnels. Ces aléas sont financés selon les modalités prévues à l'article 13 ci-après.

Cette estimation comprend une enveloppe spécifique de 7,65 Meuros CE 01/2006 destinée à financer l'extension des abris de quais les plus utilisés afin de favoriser la régularité. Ce programme de travaux est une option au programme de base, il ne pourra être engagé qu'après consultation du comité de suivi (prévu à l'article 13.1), au regard :

- d'un constat de contrôle avéré de respect du coût d'objectif global de l'opération RER B Nord +
- de la confirmation du respect de son estimation propre.

Ce comité de suivi devra se tenir dans les deux ans environ suivant la notification de la convention tranche fonctionnelle A soit avant le 20 octobre 2010.

## 5.2. Base de comparaison des coûts

Pour être comparables, tous les coûts finaux de réalisation doivent être ramenés aux conditions économiques de référence de la présente convention (CE 01/2006), par application des indices professionnels pertinents.

Le choix définitif des indices et de leur pondération éventuelle sera arrêté en concertation avec les maîtres d'ouvrage, le STIF et les financeurs. A défaut d'accord entre les parties, l'index TP01 sera utilisé.

## 5.3. Coût d'objectif de RFF

Le coût d'objectif de l'opération de RFF est celui inscrit dans l'Avant-Projet approuvé par le Conseil du STIF et actualisé aux conditions économiques de janvier 2006. Il est fixé à 167,307 M€ pour autant que les 2 tranches soient réalisées à la suite immédiate l'une de l'autre dont 36,373 M€ faisant l'objet de la présente convention tranche B.

Ce coût d'objectif se décompose comme suit :

- Travaux (*) :	115,070 M€
- Provision pour aléas et imprévus :	22,633 M€
- Dépenses de maîtrise d'œuvre :	21,041 M€
- Dépenses de maîtrise d'ouvrage :	6,090 M€
- Communication et CSPS :	<u>2,473 M€</u>
<b>Total</b>	<b>167,307 M€</b>

*(\*) Ces postes seront sous-détailés ultérieurement par le représentant de chaque maître d'ouvrage dans le cadre du comité de suivi en postes homogènes, en fonction du découpage proposé qu'il juge le plus pertinent par rapport au projet spécifique sur lequel porte la convention. Ce sous-découpage aura pour but d'exposer au comité de suivi les raisons de l'évolution éventuelle du coût d'objectif.*



## 5.4 Coût d'objectif de la SNCF

Le coût d'objectif de l'opération de la SNCF est le montant de son opération inscrite dans l'Avant-Projet approuvé par le Conseil du STIF et actualisé aux conditions économiques de janvier 2006. Il est fixé à 16,674 M€, pour autant que les 2 tranches soient réalisées à la suite immédiate l'une de l'autre dont 4,598 M€ faisant l'objet de la présente convention tranche B.

Ce coût d'objectif se décompose comme suit :

- Travaux (*) :	12,254 M€
- Provision pour aléas et imprévus :	1,225 M€
- Dépenses de maîtrise d'œuvre :	2,022 M€
- Dépenses de maîtrise d'ouvrage :	0,775 M€
- Communication et CSPS :	<u>2,473 M€</u>
<b>Total</b>	<b>16,674 M€</b>

*(\*) Ces postes seront sous-détaillés ultérieurement par le représentant de chaque maître d'ouvrage dans le cadre du comité de suivi en postes homogènes, en fonction du découpage qu'il juge le plus pertinent par rapport au projet spécifique sur lequel porte la convention. Ce sous-découpage aura pour but d'exposer au comité de suivi les raisons de l'évolution éventuelle du coût d'objectif.*

## ARTICLE 6. DECOMPOSITION EN TRANCHES

Le projet est divisé en deux tranches distinctes

Le coût de la tranche B est défini ci-dessous ; le plan de financement est défini à l'article 7 ci-après.

Le coût de la tranche B est de 40,971 Meuros aux conditions économiques de janvier 2006.

### 6.1. Tranche B:

Pour RFF, le montant de la tranche B s'élève à **36,373 M€** (CE 01/2006).  
Pour la SNCF, il s'élève à **4,598 M€** (CE 01/2006).

### 6.1.1 Part de la tranche B sous la maîtrise d'ouvrage de RFF

		k€ CE 01/2006	k€ courants
1	Acquisitions	575	713
2	Travaux	26 659	33 055
	<i>Quais : Tronc commun : Paris Aulnay</i>	<i>10 213</i>	<i>12 663</i>
	<i>Sous station de Mitry</i>	<i>8 298</i>	<i>10 289</i>
	<i>Qualité environnementale : Base TFB</i>	<i>2 755</i>	<i>3 416</i>
	<i>Extension des abris de quais TB</i>	<i>5 393</i>	<i>6 687</i>
3	Provisions pour risque	5 923	7 343
4	MOE	2 384	2 956
5	Autres dépenses de MOA		
	Agent foncier	55	69
6	MOAD	546	678
7	MOA RFF	230	285
	<b>Total :</b>	<b>36 373</b>	<b>45 099</b>

### 6.1.2 Part de la tranche B sous la maîtrise d'ouvrage de la SNCF

		k€ CE 01/2006	k€ courants
1	Acquisitions		
2	Travaux	3 577	4 524
	<i>Quais : Tronc commun : Paris Aulnay</i>		
	<i>Paris-Nord</i>	<i>11</i>	<i>14</i>
	<i>La Plaine Stade de France</i>	<i>66</i>	<i>83</i>
	<i>La Courneuve Aubervilliers</i>	<i>890</i>	<i>1 126</i>
	<i>Le Bourget</i>	<i>1 218</i>	<i>1 540</i>
	<i>Drancy</i>	<i>856</i>	<i>1 083</i>
	<i>Blanc Mesnil</i>	<i>536</i>	<i>678</i>
3	Provisions pour risque	358	453
4	MOE	590	746
5	MOA SNCF	73	92
	<b>Total :</b>	<b>4 598</b>	<b>5 815</b>

## ARTICLE 7. FINANCEMENT DE LA TRANCHE B

### 7.1. Engagements des financeurs

La présente convention vaut engagement financier des financeurs pour la tranche B de l'opération et pour un coût total de **40,971 M€** (CE 01/2006).

Les financeurs s'engagent à financer cette tranche dans la limite de l'article 13.4 et selon le plan de financement présenté ci-après.

Le STIF souhaite que d'ici la mise en service du projet RER B Nord +, et compte tenu du caractère dédié des voies sur lesquelles sont réservés les sillons, les péages n'augmentent pas au delà des coûts marginaux de gestion et d'entretien de la ligne sous l'effet du nouveau service du RER B tel que figurant à l'AVP et compte tenu des travaux de renouvellement évités dans le cadre de cet AVP. Dans cette perspective, le STIF propose de financer la part qu'aurait pu acquitter RFF sur cette tranche de l'opération en application de ses règles d'intervention (article 4 du décret n°97-444 du 5 mai 1997).

Lors de la mise en service, le calcul de la capacité d'autofinancement de RFF (calcul article 4) sera effectué en tenant compte de la tarification en vigueur et en fonction du coût effectif des travaux (absence de risque constructeur) ainsi que d'un engagement que prendra le STIF de commander les sillons du RER B, conformément au service prévu au schéma de principe, sur une longue période (absence de risque trafic).

Ce calcul portera sur l'ensemble du projet réalisé (réaménagement du terminus de Mitry-Claye, réaménagement des quais et de la signalisation, tranches A et B)

Le cas échéant, RFF remboursera alors le STIF à concurrence de la capacité d'autofinancement ainsi calculée.

### 7.2. Plan de financement de la tranche B

Compte tenu des échéanciers de dépenses prévisionnels en euros CE 01/2006 et en euros courants figurant à l'annexe 3, le plan de financement de la tranche B est le suivant (en millions d'euros 2006 et en millions d'euros courants) :

Maîtres d'ouvrage	k€ CE 01/2006	Financeurs			
		Etat	RIF	STIF <sup>(1)</sup>	RFF <sup>(2)</sup>
		25%	25%	50%	
RFF	36 373	9 093	9 093	18 187	
SNCF	4 598	1 150	1 150	2 298	
<b>total :</b>	<b>40 971</b>	<b>10 243</b>	<b>10 243</b>	<b>20 485</b>	
Maîtres d'ouvrage	k€ courants				
RFF	46 184	11 546	11 546	23 092	
SNCF	5 814	1 454	1 454	2 906	
<b>total :</b>	<b>51 998</b>	<b>13 000</b>	<b>13 000</b>	<b>25 998</b>	

(1) Le STIF apporte 50% du financement de la tranche B afin de permettre une mise en œuvre de cette convention de financement dans les meilleurs délais ; cette modalité ne remet pas en cause le respect du principe de financement global de l'opération RER B N+ tel qu'il apparaît dans le contrat de projet Etat Région signé le 23 mars 2007, soit pour l'ensemble de l'opération RER B N+

	total	ETAT	Région	RFF et autres
CPER 2000/2006	19,5	10	9,5	
CPER 2007/2013	260,5	65	65,5	130
dont au titre de la résorption des PNB	15	7,5	7,5	
<b>Total :</b>	<b>280</b>	<b>75</b>	<b>75</b>	<b>130</b>

**(2) Le calcul de la participation de RFF, sera déterminé conformément à l'article 7.1 ci-dessus**

La subvention du STIF est forfaitaire et actualisable.

## **ARTICLE 8. ECHEANCIERS FINANCIERS DE L'OPERATION**

### **8.1. Echancier des autorisations de programme**

S'agissant des autorisations de programme complémentaires nécessaires à la réalisation des travaux, leur affectation et leur échelonnement relèvent de la responsabilité de chaque financeur.

### **8.2. Echancier prévisionnel des dépenses par maîtres d'ouvrage**

Les échanciers joints en annexe 3 évaluent, en euros constants (janvier 2006) d'une part et en euros courants d'autre part, les dépenses pour chaque maître d'ouvrage.

Les échanciers prévisionnels des dépenses par maître d'ouvrage sont établis en euros constants (CE 01/2006) et en euros courants, sur la base d'un taux d'actualisation par rapport aux conditions économiques de janvier 2006 :

- déduit de l'évolution de l'index TP01 pour l'année 2008 et les années antérieures,
- puis de 1,80% par an (prévision de l'indice prix PIB 2006) pour les années suivantes.

### **8.3. Ajustement des échanciers**

Les échanciers prévisionnels pourront être ajustés chaque année à l'occasion du comité de suivi prévu à l'article 10 ci-après, au cours de sa réunion annuelle et sur proposition des maîtres d'ouvrage, en fonction de l'avancement des études, du déroulement du chantier et de l'évolution des taux d'actualisation.

### **8.4 Solde**

Conformément à l'article 13.1 et suite à l'achèvement de l'intégralité des travaux, chaque maître d'ouvrage procédera à la présentation d'un dernier appel de fonds pour règlement du solde.

Chaque maîtrise d'ouvrage présente le relevé des dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

En cas d'écart, les dispositions de l'article 13.1 et 13.2.1 s'appliqueront.

Pour mémoire, le STIF finance à hauteur de 50%, soit 130 M€ (CE 01/06), de l'ensemble de l'opération inscrite au CPER 2007-2013 et fait avance de la participation de RFF. Le remboursement éventuel par RFF d'une partie de cette avance est soumis au conditions de l'article 7.1. Il pourra se faire, le cas échéant, de manière bilatérale entre RFF et le STIF.

## **ARTICLE 9. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CREDITS DE PAIEMENT**

### **9.1. Autorisations de programme**

Les financeurs s'engagent à notifier leurs autorisations de programme au minimum en fonction des besoins des maîtres d'ouvrage, selon les calendriers fournis par eux et approuvés par les financeurs.

A défaut, les maîtres d'ouvrage demandent la convocation d'un comité de suivi exceptionnel (voir l'article 10).

### **9.2. Crédits de paiement**

Les crédits de paiement sont versés par les financeurs selon les modalités de l'article 9-3.

Les crédits de paiement relatifs aux dépenses réalisées par les maîtres d'ouvrage pour les études, les travaux préparatoires et les commandes anticipées sur des autorisations d'engagement notifiées antérieurement à la présente convention pourront continuer à être versés indépendamment de la signature de la présente convention.

### **9.3. Versement et règlement**

Le versement des montants de subventions appelés par le maître d'ouvrage doit être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception des appels de fonds (utilisation éventuelle d'un courrier avec accusé de réception).

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont passibles d'intérêts moratoires (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

La date et les références de paiement sont portées par courrier à la connaissance de RFF et de la SNCF.

Les maîtres d'ouvrages procéderont suivant les modalités en vigueur pour les appels de fonds auprès de la Région et de l'Etat.

*NB : pour les appels auprès de la Région, le cumul des versements sera effectué suivant la décision du CR 140-07.*

Dans un but de simplification les appels de fonds se feront pour les 3 financeurs sur certificat d'avancement visé par le directeur d'opération. Le certificat d'avancement comportera le pourcentage en cumul estimé ainsi qu'un état des principaux travaux réalisés.

Pour les appels de fonds auprès du STIF ils procéderont comme suit :

- premier appel de fonds et appels de fonds intermédiaires obtenu en multipliant par le taux de participation du STIF indiqué à l'article 7.2 :
  - à la date de l'ordre de service de démarrage des travaux, un premier appel de fonds correspondant à 15 % du montant de la phase réalisation en € courants indiqué à l'article 6.1.1 pour RFF et l'article 6.1.2 pour la SNCF
  - ensuite, versements d'acomptes en fonction de l'avancement des travaux, sur la base d'un taux d'avancement des travaux. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération du maître d'ouvrage.

Le cumul des fonds appelés en phase réalisation ne pourra pas excéder 80 % du montant plafonné défini au plan de financement.

- Solde

Après achèvement de l'intégralité des travaux, les maîtres d'ouvrage présentent le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées au titre de la présente convention de financement et le cas échéant à la demande des financeurs les factures afférentes à l'opération, auquel sera ajouté le forfait des dépenses de maîtrise d'ouvrage de RFF et de la SNCF révisé à la date de présentation du solde

Sur la base de celui-ci, les maîtres d'ouvrage procèdent, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

#### 9.4. Bénéficiaires et facturation

Les participations et subventions sont versées à :

##### RFF

sur le compte ouvert au nom de RFF à la Société Générale, Agence Opéra à Paris, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 30003

Code guichet : 03620

N° de compte : 00 020 062 145

Clé : 94.

Le paiement est effectué à RFF par virement bancaire portant, dans son libellé, le numéro de référence de la facture.

##### SNCF

sur le compte ouvert au nom de la SNCF à l'agence centrale de la Banque de France à Paris, dont le RIB est le suivant :

Code banque : 30001

Code guichet : 00064

N° de compte : 000000 6 2385

Clé : 95.

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est :

Parties	Coordonnées
SNCF Transilien	Délégation Financière, Division Investissements – Subventions 209-211 rue de Bercy 75585 PARIS CEDEX 12
RFF	Direction financière 92 avenue de France 75648 Paris Cedex 13

#### ARTICLE 10. COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION

Les parties conviennent d'assurer un suivi du déroulement de l'opération. Pour cela, il est créé un comité de suivi co-présidé par les financeurs et comprenant l'ensemble des signataires, qui se réunit au moins une fois par an à l'initiative des co-présidents jusqu'à la mise en service de l'opération. Ce comité est commun à l'ensemble des conventions de financements relatives à l'opération « RER B Nord+ ».

Si nécessaire, le STIF peut provoquer une réunion du comité de suivi. Il peut se réunir de façon exceptionnelle si une décision urgente doit être prise en application de l'article 11 ou sur demande d'un signataire.

En préparation du Comité de suivi, chaque maître d'ouvrage transmet au maître d'ouvrage coordinateur et au STIF un état technique, administratif et financier de l'avancement de l'opération.

Le maître d'ouvrage coordinateur établira un compte-rendu de l'exécution de ses missions et des différentes analyses réalisées sur la base des documents transmis par les différents maîtres d'ouvrage. Ce compte rendu est analysé par le STIF et fera l'objet d'un avis du STIF aux financeurs.

A cette fin, l'ensemble des documents centralisés par le maître d'ouvrage coordinateur devra être transmis au STIF sous forme de minute, 2 semaines avant le Comité de Suivi.

Le compte-rendu comporte :

- le point sur l'avancement des travaux,
- une appréciation sur le déroulement des opérations et leur nature,
- le point sur le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il peut être estimé à la date du compte-rendu,
- un état comparatif entre d'une part le coût final prévisionnel de l'opération tel qu'il est estimé à la date du comité de suivi au regard des travaux déjà exécutés et de ceux restant à réaliser et d'autre part le coût d'objectif fixé pour chaque maître d'ouvrage dans la présente convention,
- la liste des principaux marchés signés avec leur montant d'engagement et notamment une analyse des résultats des appels d'offres au cours de la période par rapport aux estimations prévisionnelles du maître d'ouvrage,
- la liste des principaux marchés à venir,
- un état des lieux sur la consommation des provisions définies à l'article 5, pour chacun des postes définis dans l'avant-projet,
- le point sur le traitement de problèmes éventuellement rencontrés qui engendreraient une modification des coûts et délais, et notamment l'indication des réclamations ou d'éventuels contentieux de la part des entreprises titulaires des marchés,
- le montant des dépenses comptabilisées,
- le montant des subventions versées,
- l'estimation du préjudice financier consécutif à un éventuel retard de versement de la part de l'un des financeurs
- l'organisation mise en place pour la réalisation de l'opération (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre), ainsi que la désignation nominative des principales fonctions de direction de la maîtrise d'ouvrage,
- le point sur les recours contentieux introduits (troubles de voisinage, sinistres, nuisances de chantier, réclamations diverses).

Les maîtres d'ouvrage effectuent également une mise à jour des prévisions pluriannuelles de leurs dépenses et des autorisations de programme budgétaire. Ces tableaux couvrent la totalité de la période de l'opération. Ils sont établis en euros courants et en euros aux conditions économiques de l'avant-projet pour toute la période de réalisation.

## **ARTICLE 11. MESURES DESTINEES A FACILITER LE SUIVI**

### **11.1. Comptabilité de l'opération**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire ressortir dans leur comptabilité les dépenses propres à l'opération et les éventuelles subventions ou financements complémentaires spécifiques qui pourraient être accordés par des tiers sur l'opération.

Les maîtres d'ouvrage conservent l'ensemble des pièces justificatives de l'opération pendant dix ans, à compter de la date d'expiration de la convention.

### **11.2. Information**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent, pendant toute la durée de validité de la convention :

- à présenter en séance, à la demande du STIF, un compte-rendu d'avancement de l'opération devant le Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,
- à informer sans délai le STIF et les financeurs en cas de difficulté ayant une incidence financière ou une incidence sur le respect du calendrier.

### **11.3. Suivi de la maîtrise d'ouvrage**

En complément du décret 59-157 du 7 janvier 1959, les financeurs chargent conjointement le STIF d'assurer pour leur compte le contrôle des maîtres d'ouvrage. Celui-ci s'assurera notamment du suivi du respect par les maîtres d'ouvrage des dispositions techniques de l'avant-projet approuvé, des coûts d'objectif définis aux articles 5.3 et 5.4, et du délai indiqué à l'article 4 pour la mise en service de l'opération.

Dans ce cadre, chaque maître d'ouvrage s'engage à remettre au STIF, sur sa demande, tous les documents relatifs à l'opération nécessaires au suivi de la maîtrise d'ouvrage, qu'ils soient à caractère organisationnel (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) ou technique (dossier projet, dossier de consultation des entreprises, marchés de travaux et contrôles techniques divers...) ; il s'engage également à autoriser les agents du STIF ou les experts missionnés par lui à assister sur leur demande à toute réunion permettant d'apporter un éclairage sur les évolutions techniques ou financières du projet, notamment les revues de projet.

Par ailleurs, complémentaiement aux justificatifs propres à sa partie de maîtrise d'ouvrage, le maître d'ouvrage coordinateur s'engage à remettre au STIF l'ensemble des documents relatifs à l'exercice de sa mission de coordination telle que définie à l'article 3.2, et notamment ceux relatifs à l'organisation des maîtrises d'ouvrage et des maîtrises d'œuvre.

### **11.4. Intervention d'experts**

Sur proposition du STIF aux financeurs ou à la demande de l'un des financeurs après information préalable des autres financeurs et du STIF, les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre aux experts désignés ou missionnés par les demandeurs, d'effectuer des visites des lieux, installations et travaux relevant de la présente opération et à faciliter le contrôle de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives. Les frais relatifs à ces interventions sont à la charge du ou des demandeurs, les maîtres d'ouvrage étant chargés de l'organisation de la visite et du respect des règles de sécurité.

## **ARTICLE 12. MODIFICATION DE L'AVANT-PROJET**

Toute modification technique significative par rapport aux dispositions approuvées de l'Avant-Projet ou, sans faire obstacle à l'application des dispositions prévues à l'article 13, toute modification pouvant conduire à un dépassement significatif du délai prévu à l'article 4 ou des coûts d'objectif prévus à l'article 5 à la présente convention peut conduire, selon la réglementation applicable aux maîtres d'ouvrage ou selon l'appréciation du STIF, à la réalisation d'un Avant-Projet Modificatif, présenté au Conseil d'Administration du STIF.

Le maître d'ouvrage concerné transmettra au maître d'ouvrage coordinateur, au STIF, et aux financeurs, l'ensemble des éléments d'appréciation des modifications projetées. Le maître d'ouvrage concerné devra veiller en particulier à indiquer si les modifications proposées sont susceptibles d'engendrer des incidences techniques ou financières sur les autres maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage coordinateur demandera l'avis à l'ensemble des maîtres d'ouvrage et s'assurera de la mise au point d'un accord dont il informera formellement le STIF. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le STIF validera les propositions mineures sans incidence sur le coût, ou appréciera l'opportunité d'une saisie du comité de suivi ainsi que la nécessité de réaliser un Avant-Projet Modificatif formalisant les évolutions apportées à l'opération.



En cas de désaccord persistant entre maîtres d'ouvrage sur la consistance et la portée des modifications à apporter, le STIF tranchera par la rédaction d'un cahier des charges de l'Avant-Projet Modificatif.

Cet Avant-Projet Modificatif sera présenté au Conseil d'Administration du STIF. Il donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention, indiquant toutes les conséquences notamment en matière de caractéristiques techniques, de coût d'objectif ou de périmètre par maître d'ouvrage, de répartition des financements et de délai de réalisation de l'opération ; les travaux concernés ne pouvant avoir un début d'exécution qu'après la signature de l'avenant.

Cette disposition ne fait pas obstacle à la prise en compte par les maîtres d'ouvrage de demandes d'un des financeurs ou de tiers, d'adaptations localisées de l'opération, ne modifiant pas son aptitude à répondre aux besoins exprimés dans le dossier d'Avant-Projet. La prise en compte de ces modifications sera soumise à l'accord préalable du STIF au titre de son contrôle des maîtres d'ouvrage. Les éventuels surcoûts engendrés sont à la charge des demandeurs.

L'application des dispositions de cet article ne doit pas faire obstacle à la poursuite des travaux sur la partie non touchée par les modifications.

## **ARTICLE 13. DEFINITION ET GESTION DES ECARTS**

### **13.1. Contrôle du respect des coûts d'objectif de chaque maître d'ouvrage**

Chaque maître d'ouvrage s'engage sur le respect de son coût d'objectif, tel qu'il est défini à l'article 5. Pour permettre cette comparaison, il est précisé que le coût final estimé est déterminé en euros aux conditions économiques de janvier 2006, selon les modalités de l'article 5.2. Il s'engage aussi, à partir de la décision unanime du comité de suivi de lancement du programme de travaux correspondant mentionné au dernier alinéa du 5.1, sur le respect du coût d'objectif spécifique concernant l'extension des abris filants pour un montant de 7,65 Meuros CE 01/2006.

A cet effet, au moment de l'établissement du solde des dépenses sur le projet, chaque maître d'ouvrage fournira aux financeurs le calcul du coût du projet actualisé à l'aide des index professionnels pertinents. Ce calcul servira de référence pour le solde de financement de l'opération.

Dès qu'à l'occasion d'un comité de suivi ou, en cas d'événement exceptionnel, à tout instant, il apparaît un dépassement prévisible du délai ou que le coût prévisionnel final estimé de l'opération dépasse le coût d'objectif, le maître d'ouvrage concerné indique au STIF et aux financeurs :

- l'existence et l'importance de cet écart,
- son origine,
- les mesures de toute nature qu'il propose pour y remédier.

Le STIF rend un avis aux financeurs sur les explications fournies par le maître d'ouvrage et les moyens proposés pour résorber l'écart constaté.

### **13.2. Modalités de modification du coût d'objectif**

#### **13.2.1. Dépassement du coût d'objectif**

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures correctives proposées et en premier lieu le non lancement du programme spécifique d'extension d'abris filants mentionné au dernier alinéa du 5.1, le respect du coût d'objectif ne peut être assuré, le maître d'ouvrage concerné fournit au maître d'ouvrage coordinateur, au STIF et aux financeurs, un rapport détaillé sur l'origine des surcoûts, l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences. Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par le STIF aux financeurs qui s'appuiera notamment sur les éléments

transmis par le maître d'ouvrage coordinateur selon les dispositions de l'article 12 de la présente convention et précisera la nécessité éventuelle de réaliser un Avant-Projet Modificatif.

Au vu de ce rapport, les financeurs précisent alors le montant du dépassement et la nature des surcoûts qu'ils entendent financer ou les adaptations, notamment de phasage, qu'ils souhaiteraient voir apporter à l'opération pour porter leur financement au-delà de celui prévu à l'article 7.2 au titre du coût d'objectif initial du maître d'ouvrage.

Les financeurs spécifient en tout état de cause qu'ils n'entendent pas prendre en charge le moindre dépassement par rapport au coût d'objectif de 7,65 M€ CE 01/2006 mentionné au dernier alinéa du 5.1 et concernant le programme spécifique d'extension des abris filants de quai. La SNCF s'engage pour sa part à prendre en charge, le cas échéant, le dépassement avéré de l'extension des abris de quais par rapport au coût d'objectif de 7,65 M€ CE 01/2006 et à régler RFF des dépenses supportées au titre de ce dépassement.

Le plan de financement des surcoûts est alors arrêté en concertation entre les financeurs et le STIF, les maîtres d'ouvrage étant entendus et informés de la nécessité éventuelle de la formalisation d'un Avant-Projet Modificatif.

Si, en application des statuts du maître d'ouvrage, ou des règles qui lui sont applicables, ces propositions doivent faire l'objet d'une décision d'approbation du STIF, notamment au titre de l'article 12 de la présente convention, le maître d'ouvrage transmet au STIF l'ensemble des pièces et dossier justificatif éventuel (Avant-Projet Modificatif) accompagné de la réponse des financeurs.

Le STIF fait alors part de sa position aux maîtres d'ouvrage et financeurs et approuve le cas échéant l'Avant-Projet Modificatif et arrête un nouveau coût d'objectif pour le maître d'ouvrage concerné et pour l'opération.

En application de ces décisions, un avenant formalisera l'ensemble des modifications apportées à la convention notamment en terme d'augmentation du coût d'objectif initial et d'incidence sur la rémunération du maître d'ouvrage résultant de l'application de la clause d'intéressement prévue à l'article 13.4.

### **13.2.2. Diminution du coût d'objectif**

Le maître d'ouvrage concerné transmet aux financeurs et au STIF un rapport justificatif de la diminution proposée de son coût d'objectif. Ce rapport fait l'objet d'un avis du STIF aux financeurs indiquant son accord.

Un avenant formalisera la diminution du coût d'objectif initial pour le maître d'ouvrage et l'intéressement consécutif en résultant.

### **13.3. Modalités de modification des délais**

S'il apparaît que, malgré toutes les mesures proposées, le respect du délai ne peut être assuré, le maître d'ouvrage concerné fournit au maître d'ouvrage coordinateur, au STIF et au financeurs, un rapport détaillé sur l'origine et l'importance du dépassement prévisionnel et ses conséquences.

Ce rapport fait l'objet d'un avis rendu par le STIF aux membres du comité de suivi qui s'appuiera sur les éléments transmis par le maître d'ouvrage coordinateur selon les dispositions de l'article 12 de la présente convention et précisera la nécessité éventuelle de réaliser un avant-projet modificatif. Il indiquera notamment les incidences sur le planning et le phasage initial de l'ensemble des travaux de l'opération, tous maîtres d'ouvrage confondus, et les conséquences sur les autres maîtres d'ouvrage telles qu'elles apparaissent au vu des éléments transmis par le maître d'ouvrage coordinateur. Par ailleurs, cet avis précisera l'impact sur l'offre de transport.

Au vu de ce rapport, et des avis éventuels formulés par les autres maîtres d'ouvrage, les financeurs émettent un avis. Le délai modifié est alors retenu en concertation entre les financeurs, le STIF et les maîtres d'ouvrage.

Si, en application des statuts du maître d'ouvrage, ou des règles qui lui sont applicables, ces propositions doivent faire l'objet d'une décision d'approbation du STIF, notamment au titre de l'article 12 de la présente convention, le maître d'ouvrage transmet au STIF l'ensemble des pièces et dossier justificatif éventuel (avant-projet modificatif) accompagné de la réponse des financeurs.

Le STIF fait alors part de sa position aux maîtres d'ouvrage et aux financeurs qui approuvent le cas échéant l'avant-projet modificatif et arrêtent un nouveau délai de l'opération.

En application de ces décisions, un avenant formalisera l'ensemble des modifications apportées à la présente convention notamment en terme d'augmentation du délai initial.

#### **13.4. Clause d'intéressement sur le respect du coût d'objectif**

Si le dépassement du coût d'objectif de chacun des maîtres d'ouvrage ne peut être imputé à un ou des événements exceptionnels ou aux évolutions des indices professionnels pertinents, et indépendamment des modalités arrêtées vis-à-vis des surcoûts, la rémunération (dépenses de MOA) du maître d'ouvrage concerné définie à l'article 5 est réduite d'une somme calculée par application du pourcentage de dépassement du coût d'objectif en euros d'origine de l'estimation du montant des dépenses de maîtrise d'œuvre, telle qu'elle est définie à l'article 5, sans pouvoir dépasser 15% du montant des dépenses de maîtrise d'ouvrage, les subventions étant réduites de la même somme.

De même, en cas d'économie réalisée sur le coût d'objectif, la rémunération du maître d'ouvrage concerné définie à l'article 5 est augmentée d'une somme calculée par l'application du pourcentage d'économies réalisées par rapport au coût d'objectif en euros d'origine de l'estimation du montant des dépenses de maîtrise d'œuvre, telle qu'elle est définie à l'article 5, sans pouvoir dépasser 15% du montant des dépenses de maîtrise d'ouvrage, les subventions étant augmentées de la même somme.

En cas de dépassement du délai indiqué à l'article 4 pour la mise en service, l'application de cet alinéa sera soumise à l'appréciation du comité de suivi de la convention de financement mentionné à l'article 10.

Il est convenu entre les parties que cette clause d'intéressement puisse être réexaminée in fine dans le cas de la maîtrise d'ouvrage de RFF, à la demande de celui-ci, du STIF ou des financeurs ; en effet, du fait du régime propre à RFF qui, d'une part, a désigné un mandataire de sa maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble de son périmètre par une convention de mandat contenant ses propres clauses d'intéressement, et qui, d'autre part, présente ses appels de fonds aux financeurs sur la base de ses frais réels, incluant donc l'impact de ces mécanismes d'intéressement, les pénalités (ou boni) qui seront imposés (ou versés) par RFF à son mandataire dans le cadre de leurs relations contractuelles relatives à cette opération peuvent interférer avec ceux qui seraient appliqués par les financeurs ; afin d'éviter toute distorsion le cas échéant, RFF s'engage à communiquer au STIF à sa demande une copie de sa convention de mandat, de ses avenants éventuels et du détail des pénalités (ou boni) imposés (ou versés) à son mandataire.

Les parties conviennent d'examiner l'application des clauses de cet article 13 au regard du cadre plus large du montant global, objectif et réalisé, de l'opération « RER B Nord + ».

En cas de litige sur la responsabilité des dépassements, il sera fait appel au comité de gestion du contrat de plan Etat - Région qui, avec l'aide du STIF, proposera le montant de dépassement imputable à chaque maître d'ouvrage. Ce montant servira de base au calcul de la pénalité provisoire qui lui est applicable. Il en est de même pour l'attribution de l'intéressement en cas d'économie sur le coût total du projet.

## **ARTICLE 14. ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Avant la mise en service de l'opération, les maîtres d'ouvrage invitent le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et les financeurs à constater sa conformité par rapport aux dispositions de l'avant-projet approuvé ou de l'avant-projet modificatif.

## **ARTICLE 15. BILAN PHYSIQUE ET FINANCIER**

Chaque maître d'ouvrage établit sous sa responsabilité, au plus tard trois ans après la mise en service de l'opération, un bilan financier et physique des aménagements relevant de son périmètre dans le cadre de la première phase objet de la présente convention.

Ce bilan présentera notamment une décomposition selon les postes constitutifs de son coût d'objectif défini à l'article 5 ramené dans les conditions économiques de l'Avant-Projet (avec mise en évidence du montant de l'actualisation réglée par les maîtres d'ouvrage) afin d'en permettre une comparaison.

Ce bilan comportera notamment :

- un rapport de présentation indiquant notamment le descriptif des aménagements réalisés et retraçant l'évolution éventuelle du coût d'objectif et des principales décisions concernant les aménagements dont il assure la maîtrise d'ouvrage,
- le récapitulatif des subventions attribuées,
- le récapitulatif des versements effectués par les différents financeurs (y compris fonds propres),
- le récapitulatif des dépenses effectivement payées à la date de réalisation du bilan établi sur la base des décomptes généraux définitifs des marchés lorsqu'ils existent,
- le calcul et la justification de l'état du solde par rapport aux dépenses effectivement payées (celui ci représentant la différence entre les dépenses effectivement payées par le maître d'ouvrage à la date de réalisation du bilan et les versements effectués par les financeurs),
- la nature et l'estimation des dépenses prévisionnelles totales restant à payer (contentieux, réclamations d'entreprise, finitions, garanties des aménagements paysagers),
- un état de la valeur des excédents de terrains ou bâtiments acquis et non nécessaires au strict fonctionnement de l'opération et pouvant donner lieu à un éventuel remboursement dans la limite des produits de cession effectivement constatés et des pourcentages des participations des parties au financement de l'opération,
- un état des éventuelles suggestions de compléments d'aménagement le concernant consécutives à la mise en service de l'opération.

Le maître d'ouvrage coordinateur établira un bilan global de l'opération synthétisant l'ensemble des données des bilans des maîtres d'ouvrage destiné notamment à une comparaison avec le coût de l'opération tel que défini à l'article 5.1. Le bilan global de l'opération accompagné d'un rapport général de présentation et des bilans de chacun des maîtres d'ouvrage est transmis au STIF et aux financeurs. Le STIF formule un avis sur le bilan global et éventuellement les bilans individuels des maîtres d'ouvrage et le transmet aux financeurs.

## **ARTICLE 16. EVALUATION SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTALE**

Sous le pilotage du STIF, les maîtres d'ouvrage organisent conjointement la collecte des informations nécessaires au bilan a posteriori, comme stipulé au Contrat de Plan État – Région d'Ile-de-France, à établir au plus tard dans les cinq années qui suivent la mise en service de l'ensemble de l'opération RER B Nord +. Le maître d'ouvrage coordinateur transmet le bilan de l'ensemble de l'opération RER B Nord + au STIF et aux financeurs après validation conjointe de l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Ce bilan sera conforme au bilan indiqué dans la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982.

## **ARTICLE 17. PUBLICITE – COMMUNICATION**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent, jusqu'à la mise en service de l'opération, à :

- associer, au sein d'un comité de communication, les co-signataires à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de communication commun. Ce comité de communication établira notamment le cahier des charges destiné à choisir le prestataire qui aura pour mission de créer les outils de communication ;
- mentionner les financeurs de l'opération sur tout acte de communication relevant de la communication et publication institutionnelle concernant l'opération par la présence de leur logo et de toute information sur les taux de financement ;
- prévoir systématiquement un délai suffisant afin que chaque représentant au comité de communication puisse faire valider le principe des outils (plan de communication) par leurs responsables respectifs ;
- permettre l'implantation de la signalétique de chantier des co-signataires ;
- rapporter en tant que de besoin les réactions de la population concernant les travaux entrepris.

Le comité de communication regroupe les directeurs ou responsables de communication de chacun des organismes financeurs. Il est animé par le responsable communication du maître d'ouvrage coordinateur.

## **ARTICLE 18. MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention qui serait nécessaire, notamment dans les cas prévus à l'article 12, fait l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 19. RESILIATION DE LA CONVENTION**

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de 45 jours commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis défini ci-dessus, les parties s'engagent au strict respect des obligations que leur assigne la présente convention.

## **ARTICLE 20 DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet à compter de la date de sa notification. Elle expire après la réalisation des quatre étapes suivantes :

- réception des ouvrages et installations par les maîtres d'ouvrage et mise en service après accomplissement des procédures prévues par la réglementation de sécurité,
- solde des paiements constatés par les financeurs et les maîtres d'ouvrage, sur présentation d'un bilan général et définitif,
- remise par les maîtres d'ouvrage aux financeurs et au Syndicat des Transports d'Ile-de-France du bilan physique et financier visé à l'article 15,
- versement de la totalité des subventions aux maîtres d'ouvrage.

Fait en 5 exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les parties et notifiée le

<p><b>Pour l'Etat</b></p>     <p>Daniel CANEPA Préfet de la Région d'Ile-de-France Préfet de Paris</p>	<p><b>Pour la Région d'Ile-de-France</b></p>     <p>Jean-Paul HUCHON Président du Conseil Régional d'Ile-de-France</p>
<p><b>Pour RFF</b></p>     <p>Hubert DU MESNIL Président</p>	<p><b>Pour la SNCF</b></p>     <p>Guillaume PEPY Président</p>
<p><b>Pour le STIF</b></p>     <p>Sophie MOUGARD Directrice Générale</p>	

## Liste des annexes

- Annexe 1 : organigrammes nominatifs
- Annexe 2: calendrier prévisionnel de l'opération
- Annexe 3 : échéanciers des dépenses par maître d'ouvrage de la tranche B (en € courants et en € constants)
- Annexe 4 : répartition des travaux de quais par gare
- Annexe 5 : récapitulatif des financements des tranches 1, 2, A, B et de l'opération globale en euros courants
- Annexe 6 : échéancier prévisionnel des dépenses par maître d'ouvrage de l'opération globale en euros CE 01/2006 et en euros courants

**ANNEXE 1**  
**ORGANIGRAMMES NOMINATIFS**

*RER B NORD + – Réaménagement des quais et de la signalisation*

Cet organigramme est remis à jour lors de chaque changement de titulaire d'une fonction.

**Maîtrise d'ouvrage RFF**

Maître d'ouvrage : Directeur d'Opération Daniel Siguret, DR Idf, SPI

Chef de Projet Daniel Siguret, DR Idf, SPI

Maître d'ouvrage Délégué : Directeur d'Opération Délégué Jean-Bernard Jourdain, SNCF, Paris Nord

Maîtrise d'Oeuvre : Chef de projet Dominique Lagrange, Centre Ingénierie Nord-Paris

**Maîtrise d'ouvrage SNCF**

Maître d'ouvrage : Directeur d'Opération Thierry Joubert, DO Transilien

Maître d'ouvrage Délégué : Directeur d'Opération Délégué Jean-Bernard Jourdain, SNCF, Paris Nord

Maîtrise d'Oeuvre : Chef de projet Dominique Lagrange, Centre Ingénierie Nord-Paris







**ANNEXE 3**  
**ECHEANCIERS DES DEPENSES PAR MAITRE D'OUVRAGE DE LA**  
**TRANCHE B**  
**[en euros courants et en euros constants]**

RFF	total	2009	2010	2011	2012	2013
k€uros CE 01/2006	36 373	1 105	9 262	17 995	5 880	2 131
k€uros courants	46 184	1 354	11 558	22 861	7 605	2 806

SNCF	total	2009	2010	2011	2012	2013
k€uros CE 01/2006	4 598	87	1 540	2 470	501	0
k€uros courants	5 814	107	1 922	3 137	648	0

**ANNEXE 4**  
**Répartition indicative du montant des travaux de quais par gare en**  
**montant brut de travaux sous périmètre RFF et SNCF**  
**hors option extension des abris de quai**  
**[en euros constants aux conditions économiques de janvier 2006]**

En milliers d'euros aux conditions économiques de janvier 2006	Tranche A rappel	Tranche B objet de la présente convention
<b>Tronc commun : Paris Aulnay</b>		
Paris-Nord		<i>118</i>
La Plaine- SDF		<i>663</i>
La Courneuve-Aubervilliers		<i>3 883</i>
Le Bourget		<i>3 177</i>
Drancy		<i>3 516</i>
Blanc-Mesnil		<i>2 317</i>
<b>Aulnay</b>	<i>8 116</i>	
<b>Branche Aulnay Roissy</b>		
Sevran-Livry	<i>5 522</i>	
Vert-Galant	<i>5 034</i>	
Villeparisis	<i>5 129</i>	
<b>Branche Aulnay Mitry</b>		
Sevran-Beaudottes	<i>2 239</i>	
Villepinte	<i>2 429</i>	
PIEx	<i>3 495</i>	
CDG1	<i>3 537</i>	
CDG2	<i>389</i>	

## ANNEXE 5

Récapitulatif des financements des tranches 1, 2, A, B et de l'opération globale  
en euros constants CE 01/2006 et en euros courants

<b>M€ CE 01/2006</b>					
RFF	Etat	Région	STIF	RFF	total
TF1	4,040	4,040			8,080
TF2	11,790	11,789	27,050		50,629
TA	31,278	31,278	62,556		125,112
TB	9,093	9,093	18,187		36,373
<b>TF1 + TF2 + TA + TB</b>	<b>56,201</b>	<b>56,200</b>	<b>107,793</b>		<b>220,194</b>
<b>SNCF</b>					
RFF	Etat	Région	STIF	RFF	total
TF1	0,093	0,093			0,186
TF2	0,976	0,975	2,239		4,190
TA	3,019	3,019	6,038		12,076
TB	1,150	1,150	2,298		4,598
<b>TF1 + TF2 + TA + TB</b>	<b>5,238</b>	<b>5,237</b>	<b>10,575</b>		<b>21,050</b>
<b>RFF + SNCF</b>					
RFF	Etat	Région	STIF	RFF	total
TF1	4,133	4,133			8,266
TF2	12,766	12,764	29,289		54,819
TA	34,297	34,297	68,594		137,188
TB	10,243	10,243	20,485		40,971
<b>TF1 + TF2 + TA + TB</b>	<b>61,439</b>	<b>61,437</b>	<b>118,368</b>		<b>241,244</b>

<b>M€ courants</b>					
RFF	Etat	Région	STIF	RFF	total
TF1	4,129	4,129			8,258
TF2	12,734	12,734	29,220		54,688
TA	33,932	33,932	67,864		135,728
TB	11,546	11,546	23,092		46,184
<b>TF1 + TF2 + TA + TB</b>	<b>62,341</b>	<b>62,341</b>	<b>120,176</b>		<b>244,858</b>
<b>SNCF</b>					
RFF	Etat	Région	STIF	RFF	total
TF1	0,095	0,095			0,190
TF2	1,051	1,051	2,410		4,512
TA	3,268	3,268	6,536		13,072
TB	1,454	1,454	2,906		5,814
<b>TF1 + TF2 + TA + TB</b>	<b>5,868</b>	<b>5,868</b>	<b>11,852</b>		<b>23,588</b>
<b>RFF + SNCF</b>					
RFF	Etat	Région	STIF	RFF	total
TF1	4,224	4,224			8,448
TF2	13,785	13,785	31,630		59,200
TA	37,200	37,200	74,400		148,800
TB	13,000	13,000	25,998		51,998
<b>TF1 + TF2 + TA + TB</b>	<b>68,209</b>	<b>68,209</b>	<b>132,028</b>		<b>268,446</b>

## ANNEXE 6

Echéancier prévisionnel des dépenses par maîtres d'ouvrage de l'opération globale  
en euros constants CE 01/2006 et en euros courants

Part RFF

RFF	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
k€ CE 01/2006	678	4 996	2 406					
T1	8 080							
T2	50 629	27	7 708	27 461	7 141	8 292		
total Mitry :	58 709	5 023	10 114	27 461	7 141	8 292		
TA	125 112		6 984	14 414	38 743	38 098	21 198	5 675
TB	36 373			1 105	9 262	17 995	5 880	2 131
total Hors Mitry :	161 485		6 984	15 519	48 005	56 093	27 078	7 806
<b>T1 + T2 + TA + TB</b>	<b>220 194</b>	<b>5 023</b>	<b>17 098</b>	<b>42 980</b>	<b>55 146</b>	<b>64 385</b>	<b>27 078</b>	<b>7 806</b>
1,8% par an								
k€ courants	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
T1	8 258	5 086	2 495					
T2	54 688	28	8 132	29 492	7 807	9 229		
total Mitry :	62 946	5 114	10 627	29 492	7 807	9 229		
TA	135 728		7 238	15 206	41 609	41 652	23 593	6 430
TB	46 184			1 354	11 558	22 861	7 605	2 806
total Hors Mitry :	181 912		7 238	16 560	53 167	64 513	31 198	9 236
<b>T1 + T2 + TA + TB</b>	<b>244 858</b>	<b>5 114</b>	<b>17 865</b>	<b>46 052</b>	<b>60 974</b>	<b>73 742</b>	<b>31 198</b>	<b>9 236</b>

Part SNCF

SNCF

	k€ CE 01/2006	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
T1	186		163	20	3				
T2	4 190			122	3 671	15	382		
total Mitry :	4 376		163	142	3 674	15	382		
TA	12 076			1 162	210	3 651	5 865	1 188	
TB	4 598				87	1 540	2 470	501	
total Hors Mitry :	16 673			1 162	297	5 191	8 335	1 689	
<b>T1 + T2 + TA + TB</b>	<b>21</b>		<b>163</b>	<b>1 304</b>	<b>3 971</b>	<b>5 206</b>	<b>8 717</b>	<b>1 689</b>	

	k€ courants	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
1,8% par an									
T1	190		166	21	3				
T2	4 512			128	3 942	16	426		
total Mitry	4 702		166	149	3 945	16	426		
TA	13 072			1 195	222	3 921	6 411	1 323	
TB	5 814				107	1 922	3 137	648	
total Hors Mitry	18 886			1 195	329	5 843	9 548	1 971	
<b>T1 + T2 + TA + TB</b>	<b>23 588</b>		<b>166</b>	<b>1 344</b>	<b>4 274</b>	<b>5 859</b>	<b>9 974</b>	<b>1 971</b>	

Délibération n° 2009/0123

Séance du 11 février 2009

**BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE  
&  
CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

**Est-TVM**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** les articles L300-2 et R300-1 du code de l'urbanisme ;
- VU** la décision n°8286 du conseil d'administration du syndicat des transports d'Ile-de-France ; séance du 8 avril 2005 modifiant la décision 7367 du 14 février 2002 ;
- VU** le rapport n° 2009/0123 ;
- VU** l'avis de la commission démocratisation du 4 février 2009,
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 9 février 2009,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** le bilan de la concertation préalable du projet Est-TVM du 2 mai au 2 juin 2006 et du 22 janvier au 23 février 2007, annexé à la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour d'une part l'établissement des dossiers de schéma de principe, enquête d'utilité publique incluant l'étude d'impact, et enquête parcellaire et d'autre part pour la conduite de l'enquête d'utilité publique et de l'enquête parcellaire, entre :

- Le département du Val-de-Marne,
- Le département de la Seine-Saint-Denis,
- La ville de Créteil,
- Et le STIF,

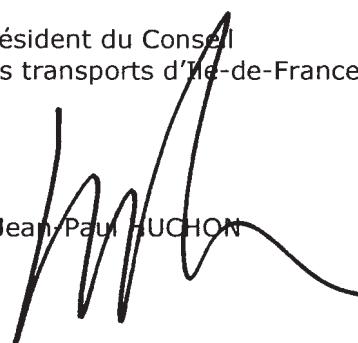
annexée à la présente délibération, est approuvée.

**ARTICLE 3 :** la directrice générale du STIF est habilitée à signer ladite convention.

**ARTICLE 4 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON





Transport en commun « Est-TVM »

Schéma de principe / dossier d'enquête d'utilité publique

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Entre les soussignés :

Le département du Val-de-Marne, dont le siège est sis à l'hôtel du Département, avenue du Général de Gaulle, 94 011 Créteil Cedex, représenté par Monsieur Christian FAVIER, Président du Conseil général, agissant en vertu de délibération de la commission permanente du Conseil général n° en date du .  
ci-après dénommé « le département du Val-de-Marne »,

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, n° SIRET : 187 500 111 00047, ayant son siège 9-11 avenue de Villars 75007 Paris, représenté par sa directrice générale Madame Sophie MOUGARD, dûment autorisée par la délibération n° du Conseil du STIF en date du ,  
ci-après dénommé « le STIF »,

Le Département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'Hôtel du Département, 3, esplanade Jean Moulin à Bobigny, représenté par le Président du Conseil général, Monsieur Claude BARTOLONE, autorisé à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil général de la Seine-Saint-Denis n° en date du ,  
ci-après désigné par « le département de la Seine-Saint-Denis »,

La ville de Créteil, représentée par son maire Monsieur Laurent CATHALA, agissant conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2008.5-1.151 du 2 juin 2008 prise pour son application,  
ci-après dénommée « Créteil »,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et les décrets pris pour son application,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Les objectifs de l'opération de transport en commun « Est-TVM » ont été fixés par une délibération du Conseil du STIF en date du 8 avril 2005 (annexe n°1).

Le projet « Est-TVM » traverse 7 communes (du sud au nord) : Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne dans le Val-de-Marne, et Noisy-le-Grand dans la Seine-Saint-Denis.

Présenté en concertation du 2 mai au 2 juin 2006 et du 22 janvier au 23 février 2007, « Est-TVM » doit relier, via un itinéraire majoritairement en site propre, avec des bus *non articulés*, Créteil-Place de l'Abbaye à Noisy-le-Grand – Mont d'Est, via la gare de Champigny-les Boullereaux RER E.

Cette nouvelle ligne aura un tronc commun avec la ligne TVM existante sur la commune de Créteil, afin de faciliter les correspondances entre ces deux lignes structurantes.

Contrairement au projet auquel il se substitue (« prolongement du TVM à l'est »), le projet proposé ne comprend aucun aménagement dans Saint-Maur-des-Fossés et ne comprend que des aménagements ponctuels sur l'Avenue Floquet (Champigny-sur-Marne / Joinville-le-Pont).

Ce projet est pressenti pour faire l'objet d'une inscription au contrat particulier entre la Région d'Ile-de-France et le département du Val-de-Marne (CPRD) 2007-2013, qui devrait être conclu au premier semestre 2009.

Le programme global des études portant sur cette opération est indiqué à l'article 4 de la présente convention.

Le département du Val-de-Marne, le département de la Seine-Saint-Denis et la ville de Créteil, en tant que propriétaires et gestionnaires des voiries support des aménagements de l'infrastructure de transport en commun « Est-TVM » sont légitimement maîtres d'ouvrages des aménagements à réaliser sur leur domaine.

Epamarne, propriétaire de voiries, ne souhaite pas assumer de maîtrise d'ouvrage, dans la perspective d'un retour au droit commun de ses voiries (transfert aux départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis), comme confirmé dans le courrier du 26 janvier 2009 adressé au STIF.

Le STIF, au titre de l'article 15-II du décret 2005-664 du 10 juin 2005, peut assurer la maîtrise d'ouvrage, ou désigner le ou les maîtres d'ouvrage des projets d'infrastructures nouvelles destinées au transport public de voyageurs, d'extension et d'aménagement de lignes existantes, sans préjudice des compétences reconnues à l'établissement public Réseau ferré de France.

Considérant que l'atteinte des objectifs de ce projet unique relève de la compétence des quatre maîtres d'ouvrage désignés ci-dessus, ces derniers conviennent, en vertu de l'article 2-II de la loi MOP, que l'un d'entre eux peut assurer la maîtrise d'ouvrage unique des études pour l'établissement du schéma de principe et du dossier d'enquête publique et de la phase d'enquête publique de l'opération et que dans ce cadre, les modalités techniques, administratives et financières du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage vers le maître d'ouvrage unique seront régies par la présente convention.

La RATP a mené des études sur des crédits alloués par les financeurs du CPER 2000-2006 des études sur la partie « système de transport » du projet Est-TVM : elles seront prises en compte par le maître d'ouvrage unique.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 : définitions**

Co-maîtres d'ouvrages : Dans le cadre de la présente convention, sont désignés par « co-maîtres d'ouvrages », les personnes morales signataires de la présente convention et pouvant légitimement assurer la maîtrise d'ouvrage d'une partie de l'opération.

Maître d'ouvrage unique : Dans le cadre de la présente convention, est appelé « maître d'ouvrage unique », le maître d'ouvrage désigné par tous les maîtres d'ouvrage de l'opération en vertu de l'article 2-II de la loi MOP.

Etudes de l'opération : Dans le cadre de la présente convention, cette phase recouvre les études pour l'établissement du schéma de principe, du dossier d'enquête publique et du dossier d'enquête parcellaire de l'opération ainsi que la phase d'enquête d'utilité publique et d'enquête parcellaire, y inclus réponses au rapport du Commissaire-Enquêteur et aux questions éventuelles du préfet.

## **Article 2 : objet de la convention**

La présente convention est passée entre maîtres d'ouvrages ne pouvant réaliser seuls les études de l'opération projetée afin de définir les droits et obligations entre eux dans la perspective de la réalisation des études de l'opération « Est-TVM ».

Elle est passée en vertu de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

## **Article 3 : désignation du maître d'ouvrage unique**

Les co-maîtres d'ouvrages confient au département du Val-de-Marne, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage unique des études de l'opération décrite à l'article 4 et pour la durée définie à l'article 9.

Dans le cadre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ainsi convenu, le maître d'ouvrage unique est reconnu comme le maître d'ouvrage des études de l'opération au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sus-visée.

Le siège du maître d'ouvrage unique est situé à l'hôtel du Département, avenue du Général de Gaulle, 94 011 Créteil Cedex.

## **Article 4 : Programme et périmètre des études de l'opération**

Sur la base des conclusions tirées de la concertation préalable au travers du bilan établi par les services du STIF au 28 septembre 2007, l'objectif est :

- d'établir le dossier de schéma de principe, conçu pour être le support de l'enquête d'utilité publique, le dossier d'enquête publique y compris mise en compatibilité des documents d'urbanisme, et incluant donc l'étude d'impact, et le dossier d'enquête parcellaire ;
- de mener les procédures pour l'enquête d'utilité publique ainsi que pour l'enquête parcellaire, jusqu'aux réponses à apporter au rapport du commissaire enquêteur et au préfet en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique.

Le programme des études de l'opération est défini dans le cahier des charges du schéma de principe joint en annexe n°2 à la présente convention.

Le périmètre des études de l'opération faisant l'objet de la présente convention comprend les tâches suivantes (liste non exhaustive) :

- préparation d'un appel d'offres pour réaliser les études de schéma de principe, du dossier d'enquête publique et la réalisation de l'enquête publique : rédaction du cahier des charges techniques sur la base du cahier des charges joint, rédaction des pièces administratives ;
- passation des marchés nécessaires à la réalisation des études de l'opération et l'ensemble des procédures l'accompagnant (publicité, réception des offres, analyses des offres, passages en CDAO (commission départementale d'appel d'offres) ;

- choix et désignation d'un prestataire (notification du marché), après analyse des offres et présentation à titre informatif de cette analyse à l'ensemble des co-maîtres d'ouvrages ;
- la notification du marché par le département ne pourra se faire qu'après la validation du CPRD 2007-2013 qui devrait être conclu au premier semestre 2009 ;
- réalisation de toute étude complémentaire nécessaire et pouvant alimenter les études de schéma de principe et d'élaboration du dossier d'enquête publique (enquêtes parcellaires, comptages, relevés topographiques, sondages, relevés de réseaux, etc.) ;
- élaboration du schéma de principe suivant le cahier des charges joint ;
- élaboration du dossier d'enquête publique sur la base du schéma de principe (étude d'impact, compléments d'étude éventuels...)
- organisation de l'enquête publique (procédures, organisation du déroulement...)
- éventuelle levée des réserves pouvant être émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête, en vu de l'obtention de la DUP
- tout contact et échange technique nécessaire avec l'ensemble des partenaires permettant le bon déroulement des études de l'opération.

## **Article 5 : Modalités d'association des partenaires**

### *5-1 – Commission de suivi*

Une commission de suivi de l'opération est mise en place sous la présidence du STIF. Elle assure le rôle de comité de pilotage des études de l'opération. Elle associe les financeurs, maîtres d'ouvrages, collectivités locales, services déconcentrés de l'Etat concernés et transporteurs, soit :

- La région d'Ile-de-France,
- Les départements du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis,
- Les préfetures et les directions départementales de l'équipement du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis,
- La communauté d'agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne,
- Les communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Créteil, Joinville-le-Pont, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés et Villiers-sur-Marne,
- Epamarne,
- La RATP et Optile,
- RFF et la SNCF.

En outre, peuvent être associés à la commission de suivi d'autres personnes publiques ou privées directement intéressées à l'opération (par exemple, l'ACTEP, association des collectivités territoriales de l'Est parisien, la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France (DIRIF), la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France (DREIF)).

La commission de suivi a pour rôle :

- de veiller au bon déroulement et à la qualité des études, de valider les études et de contribuer à la réorientation de leur contenu si nécessaire ;
- de favoriser le bon déroulement du projet notamment dans son articulation avec les partenaires locaux.

### *5-2 – Comité technique*

En vertu de la présente convention, est créé un comité technique rassemblant les services des co-maîtres d'ouvrage, de la RATP et de la Région d'Ile-de-France.

Il est animé par le directeur des transports, de la voirie et des déplacements du département du Val-de-Marne, ou son représentant.

Le comité technique est le cadre privilégié permettant aux co-maîtres d'ouvrage d'analyser certains points particuliers, suivre le déroulement technique des études et préparer les réunions de la commission de suivi.

Dans le cadre du comité technique, le maître d'ouvrage unique rend compte auprès des co-maîtres d'ouvrage de l'avancement des prestations sur le périmètre qui lui a été confié en vertu de la présente convention.

### *5-3 – Validation des documents*

Le maître d'ouvrage unique s'engage à soumettre aux co-maîtres d'ouvrage, pour visa préalable, avant le comité technique les documents suivants :

- planning de référence des études confiées au maître d'ouvrage unique ;
- cahiers des charges des études qu'il entend confier à des prestataires extérieurs, avant lancement de la consultation ;
- tout projet de publication ;
- tout document d'information ou de communication à destination du public.

En outre, le maître d'ouvrage unique s'engage à présenter aux co-maîtres d'ouvrage, à titre informatif, l'analyse des offres et le choix pressenti pour toute étude qu'il entend confier à des prestataires extérieurs.

### **Article 6 : dispositions financières**

Le maître d'ouvrage unique est chargé de réunir les financements nécessaires prévus dans le CPRD 2007-2013 qui devrait être conclu au premier semestre 2009.

### **Article 7 : propriété intellectuelle**

En dehors du cadre du projet, l'utilisation du produit des études est soumise à l'accord des quatre co-maîtres d'ouvrage.

Les droits du maître d'ouvrage unique en matière d'utilisation des résultats et de propriété intellectuelle des projets tels qu'il les prescrit dans ses contrats sont étendus aux co-maîtres d'ouvrages. Les prescriptions contractuelles du maître d'ouvrage unique ne pourront interdire aux co-maîtres d'ouvrage la libre utilisation des résultats, mêmes partiels, des prestations exécutées dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente convention.

Le maître d'ouvrage unique s'engage à désigner les co-maîtres d'ouvrages comme tiers bénéficiant de droits identiques à ceux de la personne publique, sous la réserve ci-dessus, dans les contrats qu'il passe dans le cadre de la mission faisant l'objet de la présente convention.

Concernant la propriété intellectuelle, les dispositions précédentes sont également applicables aux co-maîtres d'ouvrages vis à vis du maître d'ouvrage unique notamment pour les études et prestations effectuées pour l'opération « Est-TVM » ou dans le cadre de l'opération précédente « Prolongement du TVM à l'Est » profitables à l'opération « Est-TVM ».

### **Article 8 : modifications de la convention**

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

### **Article 9 : durée de la convention**

La présente convention prend fin à l'achèvement de l'enquête d'utilité publique de l'opération de transport en commun « Est-TVM », conclue ou non par l'obtention de la déclaration d'utilité publique, au plus tard 1 an après la clôture de l'enquête conformément aux dispositions de l'article L11-5 du code de l'expropriation.

## Article 10 : résiliation

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit :

1°) en cas d'inexécution par les autres parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation des études de l'opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

2°) par décision du STIF, en tant qu'autorité organisatrice des transports (AOT), pour cause d'intérêt général motivé par la non obtention des autorisations réglementaires ou par défaut de financements.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à courir à compter de la notification de la décision du STIF de résilier la convention pour cause d'intérêt général.

## Article 11 : règlement des litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir aucune solution amiable, sont déférés au tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, en quatre exemplaires

Pour le département du Val-de-Marne  Monsieur Christian FAVIER	Pour le STIF,  Madame Sophie MOUGARD
Pour le département de la Seine-Saint-Denis  Monsieur Claude BARTOLONE	Pour la ville de Créteil  Monsieur Laurent CATHALA

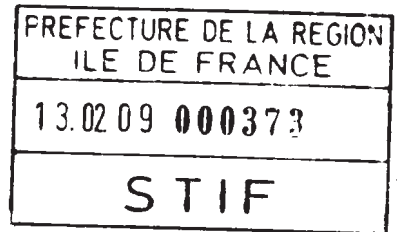
### ANNEXES :

- Décision du Conseil d'Administration du STIF n°8286 en date du 8 avril 2005
- Cahier des charges des études de l'opération (STIF)

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0124**

**Séance du 11 février 2009**



**MODALITES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS  
EN PROCEDURE ADAPTEE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du Code des Marchés Publics ;
- VU** les articles 1<sup>er</sup>, 28, 40 et 146 du Code des Marchés Publics ;
- VU** les délibérations n° 20060213 du 15 mars 2006 et n° 2008/955 du 10 décembre 2008 adoptant les modalités de passation des marchés publics en procédure adaptée ;
- VU** le rapport n° 2009/0124 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 février 2009.

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2008 0955 du 10 décembre 2008 ;

**ARTICLE 2 :** Les marchés publics passés dans le cadre de la procédure adaptée le sont dans les conditions suivantes :

Règles relatives à la publicité et la mise en concurrence

1) Marchés inférieurs à 90 000 € HT

Les marchés d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT font l'objet de la consultation d'un seul prestataire.

La mise en concurrence des marchés compris entre 20 001 et 45 000 € HT s'effectue sur la base d'un cahier des charges par une consultation directe de 3 entreprises.

La mise en concurrence des marchés compris entre 45 001 et 90 000 € HT s'effectue, sur la base d'un cahier des charges, par le biais d'une publicité dans la presse locale ou un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou encore un journal d'annonces légales ou par une consultation directe de 4 (quatre) entreprises, accompagnée d'une publicité sur le site internet du STIF.

## 2) Marchés compris entre 90 000 € HT et 206 000 € HT

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code des Marchés Publics, les marchés dont le montant est supérieur à 90 000 € font l'objet d'une publicité, soit dans le BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics), soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et sont accompagnés d'une publicité sur le site internet du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Ces marchés donnent lieu à la rédaction d'un dossier de consultation des entreprises adapté à l'objet du marché.

### Règles relatives à l'ouverture des offres

Les marchés d'un montant inférieur ou égal à 20 000 € HT ne font l'objet d'aucune modalité particulière d'ouverture des offres.

Les marchés d'un montant compris entre 20 001 € HT et 45 000 € HT ne font pas l'objet d'une modalité particulière d'ouverture des offres.

Les marchés d'un montant compris entre 45 001 € HT et 90 000 € HT passés après une mise en concurrence dans la presse locale, un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné, un journal d'annonces légales ou par la consultation directe de 4 (quatre) entreprises font l'objet d'une ouverture en commission d'ouverture des plis qui est composée d'agent(s) du STIF.

Cette commission, après avoir pris connaissance du contenu et de l'analyse des offres proposera à la signature de la personne responsable du marché le titulaire du marché, sur la base d'un rapport d'analyse des offres.

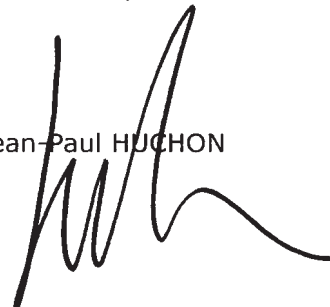
Au-delà de 90 000 € HT, les marchés sont attribués après avis de la Commission d'Appel d'Offres. Celle-ci est convoquée et tient séance selon les dispositions prévues à cet effet par le Code des Marchés Publics.

La Commission d'Appel d'Offres n'a compétence que pour émettre un avis sur le choix du titulaire du marché. La directrice générale reste seule compétente quand à la décision de choix du titulaire et de signature ou non du marché.

**ARTICLE 3 :** la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

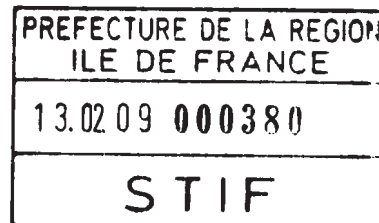




Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0125**

**Séance du 11 février 2009**



## **MARCHE 2008- 50 POUR L'ACQUISITION DE MOBILIERS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses article 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 janvier 2009 attribuant le lot n° 1 à la société VITRA, le lot n° 2 à la société LE BUREAU CONTEMPORAIN, le lot n° 3 à la société ABSOLUTE OFFICE, et le lot n° 5 à la société ABSOLUTE OFFICE ;
- VU** le rapport n° 2009/0125 ;
- VU** l'avis de la Commission d'appel d'offres du 29 janvier 2009 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 février 2009 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : la directrice générale est autorisée à signer les marchés à bons de commande avec les sociétés suivantes pour les 4 lots objet du marché.

**Lot 1** : Plans de travail standards, rangements, tables des salles de réunions (hors salle du conseil et salles de réunion du niveau -1) avec la société **VITRA** (Gamme ABC) pour les montants suivants :

- Montant minimum annuel : 300 000 € ht
- Montant maximum annuel : 450 000 € ht

**Lot 2** : Bureaux des directeurs, de la directrice générale et table de la salle de réunion de la directrice générale avec la société **LE BUREAU CONTEMPORAIN** (Gamme ELIO) pour les montants suivants :

- Montant minimum annuel : 40 000 € ht
- Montant maximum annuel : 150 000 € ht

**Lot 3** : Tables de réunion de la salle du conseil et des salles de réunions du niveau -1 avec la société **ABSOLUTE OFFICE** (Gamme TEMPEST) pour les montants suivants :

- Montant minimum annuel : 40 000 € ht
- Montant maximum annuel : 150 000 € ht

**Lot 5** : Sièges avec la société **ABSOLUTE OFFICE** (version A - Sièges PAPILIO et TRIO) pour les montants suivants


- Montant minimum annuel : 130 000 € ht
- Montant maximum annuel : 200 000 € ht

Les lots 4 (Mobilier spécifique accueil) et 6 (Cafétéria) ont été déclarés infructueux par la Commission d'Appel d'Offres.

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

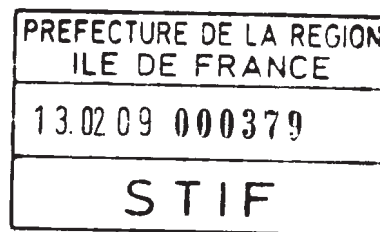
Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0126**

**Séance du 11 février 2009**



**Marché 2008-54**  
**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'information voyageur à distance et le Système d'Information Décisionnel Télébillétique**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses article 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 janvier 2009 attribuant le marché à la Société LOGICA ;
- VU** le rapport n° 2009/0126 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 février 2009 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

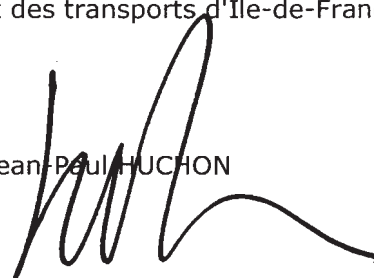
**ARTICLE 1** : autorise la directrice générale à signer le marché à bons de commandes avec la Société LOGICA pour les montants suivants :

- Montant minimum annuel : 100 000 € HT ;
- Montant maximum annuel : 500 000 € HT.

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0127**

**Séance du 11 février 2009**



**MARCHE 2008- 65  
REALISATION DE L'ENQUETE GLOBALE TRANSPORTS 2009-2010  
SUR LES DEPLACEMENTS DES MENAGES RESIDANTS  
EN ILE-DE-FRANCE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses article 57 à 59 et 72 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 janvier 2009 attribuant le marché à la Société TNS SOFRES ;
- VU** le rapport n° 2009/0127 ;
- VU** l'avis de la Commission d'appel d'offres du 29 janvier 2009 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 février 2009 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

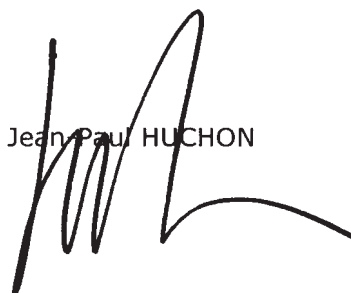
**ARTICLE 1** : autorise la directrice générale à signer le marché avec la Société TNS SOFRES pour un montant global de 6 894 022,49 euros HT décomposé comme suit :

- Tranche ferme avec l'option informatique : 4 112 010,18 euros HT ;
- Tranches conditionnelles : 2 782 012,31 euros HT.

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0128**

**Séance du 11 février 2009**

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
13.02.09 000377
STIF

**Marché 2008-66  
Relatif à la Location, la maintenance  
d'équipements multifonctions d'impression, de reproduction et  
de numérisation haut volume**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses article 57 à 59 et 77 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 janvier 2009 attribuant le marché à la Société KONICA MINOLTA ;
- VU** le rapport n° 2009/0128 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 février 2009 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

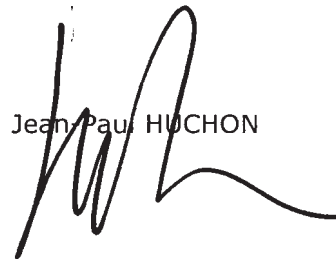
**ARTICLE 1** : autorise la directrice générale à signer le marché à bons de commandes avec la Société KONICA MINOLTA pour les montants suivants :

- Montant minimum annuel : 15 000 € HT ;
- Montant maximum annuel : 90 000 € HT.

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0129**

**Séance du 11 février 2009**



**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ 2008- 36 POUR L'ASSISTANCE A  
MAITRISE D'OUVRAGE ET FOURNITURE DE PRESTATIONS LIEES  
AUX PROCEDURES DE CONCERTATION PREALABLE, DEBAT PUBLIC  
ET ENQUETES D'UTILITE PUBLIQUE MENEES PAR LE STIF**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment son article 20 ;
- VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 janvier 2009 sur la signature de l'avenant n° 1 au marché avec les sociétés MD CONSEIL, PARIMAGE, STRATIS ;
- VU** le rapport n° 2009/0129 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 février 2009 ;

Après en avoir délibéré,

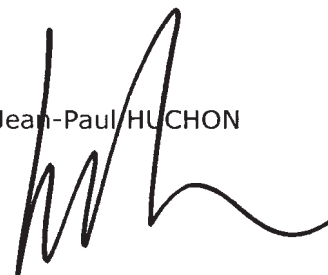
**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la directrice générale à signer l'avenant n° 1 au marché n° 2008-36 avec les sociétés MD CONSEIL, PARIMAGE et STRATIS Pour un montant de 153 000 € HT chacun ;

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

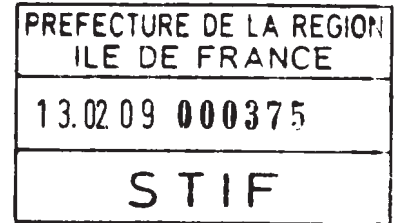
Jean-Paul HUCHON



Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0130**

**Séance du 11 février 2009**



**AVENANT N° 2 AU MARCHÉ 2006-05 POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN  
SYSTEME D'INFORMATION DECISIONNEL S'APPUYANT SUR DES  
DONNEES DE VALIDATION TELLEBILLETIQUE**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics, notamment son article 20 ;
- VU** le rapport n° 2009/0130
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 4 février 2009 ;

Après en avoir délibéré,

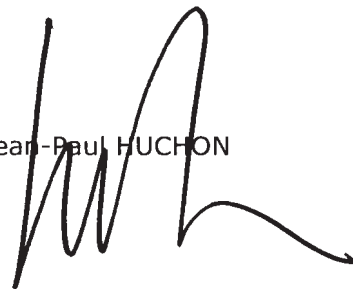
**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Autorise la directrice générale à signer l'avenant n° 2 de transfert au marché n° 2006-05 avec les sociétés Cap-Gemini Finances et Services et Cap-Gemini Industrie et Distribution.

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

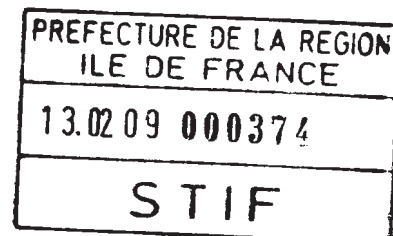


Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n° 2009/0131**

**Séance du 11 février 2009**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
A LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES**



Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération n° 2008/0920 du 10 décembre 2008 adoptant le budget initial 2009 et fixant le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2009 ;
- VU** le rapport n° 2009/0131 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Le total de la rémunération des agents contractuels recrutés, hors référence à un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, en application de l'article 3, alinéas 4, 5 et 7 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, correspond au traitement indiciaire (indice majoré) de référence majoré de 35% pour tenir compte du montant moyen des indemnités et primes versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'indemnité de résidence dont bénéficient ces agents contractuels est calculée sur la base du traitement brut.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques d'un emploi d'agent contractuel de droit public sont adoptées telles qu'elles figurent en annexe 1.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 - dépenses de personnel.

**ARTICLE 5 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil du Syndicat  
des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul MICHON

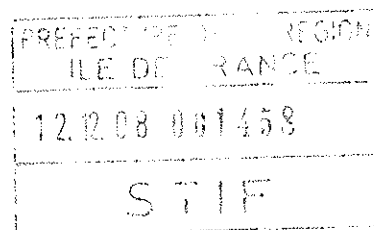


## Annexe 1

MOTIF DU RECRUTEMENT	NATURE DES FONCTIONS	NIVEAU DE RECRUTEMENT	INDICE DE REFERENCE
Compétence approfondie dans le secteur des transports urbains, spécifiquement par bus, et expérience confirmée dans le pilotage de négociations	Chef de projet Contractualisation avec les entreprises privées – Contrat Optile de type 2	Formation d'ingénieur et/ou expérience confirmée dans le secteur concerné et compétences juridiques avérées	Entre IM 680 et IM 770*

\* Le total de la rémunération correspond au traitement indiciaire majoré de 35 % pour tenir compte du montant moyen des primes et indemnités versées aux personnels titulaires et non titulaires relevant d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Syndicat des transports d'Ile-de-France



**Délibération n° 2008/0919**

**Séance du 10 décembre 2008**

**BUDGET 2008  
DECISION MODIFICATIVE N°3**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France et, en particulier les articles 6 et 33 ;
- VU** la délibération n° 2007/0943 du Conseil du STIF approuvant le budget initial 2008 ;
- VU** la délibération n° 2008/0343 du Conseil du STIF approuvant la décision modificative n°1 du budget 2008 ;
- VU** la délibération n° 2008/0740 du Conseil du STIF approuvant la décision modificative n°2 du budget 2008 ;
- VU** le rapport n° 2008/0919 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2008 ;

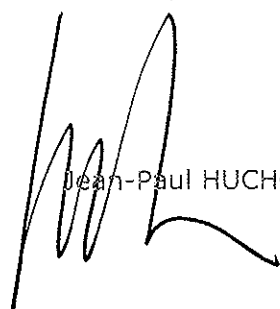
Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : la décision modificative n°3 au budget du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2008 est adoptée.

**ARTICLE 2** : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Jean-Paul HUCHON

# REPUBLIQUE FRANCAISE

										Désignation de l'établissement public .....STIF..... ....

POSTE COMPTABLE DE :

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

**BUDGET 2008 -DECISION MODIFICATIVE N° 3**

**EXERCICE 2008**

(1) Préciser s'il s'agit du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

## I - INFORMATIONS GENERALES

### LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES

Région Ile de France  
Ville de PARIS  
Département des Hauts de Seine  
Département de Seine St Denis  
Département du Val de Marne  
Département des Yvelines  
Département de l'Essonne  
Département du Val d'Oise  
Département de Seine et Marne

## Sommaire

p. 1	I	Informations générales		
p. 3/6	II.	Présentation générale du budget - Balance générale du budget		
p. 7/10	III. A.	Vote du budget - Section de fonctionnement		
p. 11/12	III. B	Section d'investissement - Vue d'ensemble -		
p. 13/14	III. B. 1	Section d'investissement - Détail par articles - 1. Dépenses d'équipement non individualisées - 2. Opérations votées - 3. Opérations financières - 4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
p. 15	III. B. 2	Section d'investissement - Détail par articles - 1. Recettes d'équipement non affectées à une opération - 2. Recettes affectées aux opérations - 3. Opérations financières - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section		
<b>ANNEXES</b>			<b>Joint</b>	<b>Sans objet</b>
p.		Annexes - Etat de la dette - Détail		x
p.		Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		x
p.		Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir		x
p.		Annexes - Etat du personnel - Méthodes utilisées		x
p.		Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale		x
p.		Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers		x
p. 16		Annexes - Arrêté et signatures	X	

Dans toute la maquette, les cellules grisées ne doivent pas être remplies.  
Les italiques identifient les opérations d'ordre qui ne se traduisent, ni par un encaissement, ni par un décaissement effectifs.

**1 – Dépenses**

		<b>Opérations de l'exercice (col 1)</b>	<b>Résultat reporté (col 2)</b>	<b>Restes à réaliser (col 3)</b>	<b>Cumul section (Col 1+2+3)</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>A1</b>	4 523 407 255,10			4 523 407 255,10
<b>Investissement</b>	<b>B1</b>	356 404 083,45			356 404 083,45

**2 – Recettes**

		<b>Opérations de l'exercice (col 1)</b>	<b>Résultat reporté (col 2)</b>	<b>Affectation (col 3)</b>	<b>Restes à réaliser (col 4)</b>	<b>Cumul section (Col 1+2+3)</b>
<b>Fonctionnement</b>	<b>A2</b>	4 523 407 255,10				4 523 407 255,10
<b>Investissement</b>	<b>B2</b>	185 258 834,85	61 508 045,95	109 637 202,65		356 404 083,45

**II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 3**

**1 - DEPENSES de l'exercice**

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
<b>Dépenses</b>	<b>de fonctionnement - Total</b>	<b>4 501 139 684,25</b>	<b>22 267 570,85</b>	<b>A1 4 523 407 255,10</b>
014	Atténuations de produits		0,00	
60	Achats et var. de stocks	365 500,00	0,00	365 500,00
61	Services extérieurs	20 161 218,00		20 161 218,00
62	Autres services ext.	12 092 900,00		12 092 900,00
63	Impôts, Taxes et Vers.	715 000,00		715 000,00
64	Charges de personnel	11 935 000,00		11 935 000,00
65	Autres charges de gestion	4 434 506 357,25	0,00	4 434 506 357,25
66	Charges financières		0,00	
67	Charges exceptionnelles	352 000,00	0,00	352 000,00
022	Dépenses imprévues			
68	Dotations amo. et prov.	21 011 709,00	3 300 000,00	24 311 709,00
71	Produits stockés			
023	Virement à la section d'inv.		18 967 570,85	18 967 570,85
<b>002 Résultat de fonctionnement reporté</b>				

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre (2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section.	
<b>Dépenses</b>	<b>d'investissement - Total</b>	<b>353 932 584,45</b>	<b>2 471 499,00</b>		<b>B1 356 404 083,45</b>
10	Dotations, fonds divers				
13	Subvention d'investissement		2 471 499,00		2 471 499,00
16	Emprunts et dettes				
20	Immobilisations incorporelles	4 086 247,04			4 086 247,04
204	Subv. D'équipements versées	339 306 665,00			339 306 665,00
21	Immobilisations corporelles	2 745 104,41			2 745 104,41
23	Immobilisations en cours	300 000,00			300 000,00
26	Participations et CR				
27	Autres immobilisations financières				
458	Services à comptabilité distincte	7 494 568,00			7 494 568,00
020	Dépenses imprévues				
<b>Dépenses d'ordre</b>					
18	<i>Compte de liaison : affectation</i>				
22	<i>Immo. reçues affect.</i>				
24	<i>Immo. affectées</i>				
19	<i>Différ. réalisation d'immo.</i>				
15	<i>Prov. Pour risques et ch.</i>				
29	<i>Provisions pour dépréciation des immo.</i>				
39	<i>Provisions dépréciation des stocks en cours</i>				
49	<i>Prov. dépr. des compte de tiers</i>				
481	<i>Charges à répartir sur pl. exercices</i>				
<b>001 Solde d'exécution reporté</b>					

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

**II - PRESENTATION GENERALE : BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 3**
**2 - RECETTES de l'exercice**

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
<b>Recettes</b>	<b>de fonctionnement - Total</b>	<b>4 520 935 756,10</b>	<b>2 471 499,00</b>	<b>A2 4 523 407 255,10</b>
013	Atténuations de charges			
70	Ventes marchandises			
71	Produits stockés			
72	Travaux en régie			
73	Taxes			
74	Dot, subv. particulières	1 312 331 148,00		1 312 331 148,00
75	Autres prod. de gestion courantes	3 113 875 000,00		3 113 875 000,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	86 569 608,10	2 471 499,00	89 041 107,10
78	Reprise sur amo	8 160 000,00		8 160 000,00
79	Transfert de charges			
<b>002 Résultat de fonctionnement reporté</b>				

Chap	INVESTISSEMENT	Montants en recettes voté total Opérations réelles	Opérations d'ordre (2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section.	
<b>Recettes</b>	<b>d'investissement - Total</b>	<b>272 628 466,65</b>	<b>22 267 570,85</b>		<b>B2 294 896 037,50</b>
10	Dotations, fonds divers	0,00			0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	109 637 202,65			109 637 202,65
13	Subvention d'investissement	159 221 264,00			159 221 264,00
16	Emprunts et dettes				
27	Autres immobilisations financières	20 000,00			20 000,00
458	Services à comptabilité distincte	3 750 000,00			3 750 000,00
<b>Recettes d'ordre</b>			<b>22 267 570,85</b>		
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et CR				
19	Différ. réalisation d'immo.				
28	Amortis. des immo.		3 300 000,00		3 300 000,00
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
021	Virement de la section de fonct.		18 967 570,85		18 967 570,85
<b>001 Solde d'exécution reporté</b>					<b>61 508 045,95</b>

- I – Le conseil du syndicat a voté le présent budget :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
  - au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement ;
  - avec les AP listées en page 16
  - avec (sans) vote formel sur chacun des chapitres.(2)

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

La comparaison s'effectue par rapport au budget : - primitif (2)  
- ~~cumulé (2) de l'exercice précédent~~

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

III - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne « Pour mémoire ») s'effectue par rapport à la colonne du budget – primitif ou ~~cumulé de l'exercice précédent~~ (2).

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Rayer la mention inutile



**III - VOTE DU BUDGET**

**III**

**A - SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**A**

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 3	Vote du Syndicat
		<b>DEPENSES DE L'EXERCICES (1)</b>	4 523 407 255,10		0,00	(I) 0,00
<b>014</b>		<b>Atténuations de produits</b>				
<b>60</b>		<b>Achats et var. de stocks</b>	345 500,00		20 000,00	20 000,00
	60611	Energies électricité	65 000,00			
	60613	Gaz	12 000,00			
	60617	Eau et assainiss.	12 000,00			
	60622	Carburants	10 000,00			
	6063	Four.ent.petit équi	46 500,00		6 000,00	
	6064	Fournitures administ	133 500,00		4 000,00	
	6068	Autres mat.et fourni	60 500,00		10 000,00	
	607	Achats de marchand.	6 000,00			
<b>61</b>		<b>Services extérieurs</b>	20 161 218,00			
	6132	Locations immobil.	1 506 986,00			
	6135	Locations mobilières	205 500,00			
	614	Ch.locatives et copr	200 111,00			
	61522	Bâtiments	181 819,00			
	61551	Matériel roulant	1 070,00			
	6156	Maintenance	1 003 000,00			
	616	Primes d'assurances	100 000,00			
	6171	Etudes générales	6 346 069,00			
	6173	Etudes de trafic	6 486 598,00			
	6174	Etudes divers CPER	3 077 732,00			
	6175	Etudes hors CPER sub	548 333,00			
	6181	Document.gle et tech	93 000,00			
	6184	Organis.de formation	284 000,00			
	6185	colloq.et séminaires	127 000,00			

<b>62</b>		<b>Autres services ext.</b>	<b>10 162 900,00</b>		<b>1 930 000,00</b>	<b>1 930 000,00</b>
	6225	Ind.comptable régis.	6 000,00			
	6226	Honoraires	433 300,00			
	6227	Frais act et content	115 000,00			
	6231	Annonces et insert.	2 110 000,00			
	6232	Fêtes et cérémonies	100 000,00			
	6233	Foires et exposition	120 000,00			
	6237	Publications	1 200 000,00			
	6238	Divers	202 000,00			
	6241	Transports de biens	70 000,00			
	6251	Voy.déplts, missions	38 300,00			
	6255	Frais de déménagt	2 000,00			
	6257	Réceptions	132 800,00			
	6261	Frais d'affranchis.	80 100,00			
	6262	Frais de télécom.	155 000,00			
	627	Sces banc.et assimil	500,00			
	6281	Concours divers	54 200,00			
	6286	Frais nettoyy.locaux	107 000,00			
	6288	Autres	5 236 700,00		1 930 000,00	
<b>63</b>		<b>Impôts, Taxes et Vers.</b>	<b>715 000,00</b>			
	6331	Verst de transport	188 000,00			
	6336	Cotisations au CNFPT	127 000,00			
	63512	Taxes foncières	309 994,00			
	63513	Autres impôts locaux	90 006,00			
<b>64</b>		<b>Charges de personnel</b>	<b>11 935 000,00</b>			
	64111	Rémunér. principale	2 420 000,00			
	64112	NBI, suppl. familial	94 000,00			
	64118	Autres indem.primes	770 000,00			
	64131	Rémunérations	3 560 000,00			
	64132	Supplément familial	95 000,00			
	64138	Autres indem.primes	920 000,00			
	6451	Cotisations URSSAF	1 800 000,00			
	6453	Cotis.caisses de ret	1 180 000,00			
	64731	Versées directement	85 000,00			
	6475	Médecine du travail	12 000,00			
	6476	Restauration collect	179 000,00			
	6478	Autres chges sociale	120 000,00			
	6484	Remb.agents à dispos	700 000,00			

<b>65</b>		<b>Autres charges de gestion</b>	<b>4 436 456 357,25</b>		<b>-1 950 000,00</b>	<b>-1 950 000,00</b>
	651	Redevances concess.	198 382,55			
	6558	Autres contrib.oblig	15 000,00			
	65621	PA Productivité	49 572 654,76			
	65622	PA Sécurité	31 949 472,52			
	65623	PA Accès corresponda	18 570 309,65			
	65624	PA Information QS	21 429 502,89			
	65625	PA Complém.CPER	20 292 447,56			
	65626	PA Etudes circul PDU	227 612,62			
	656411	Frais de recouvre.	29 709 167,45			
	656412	Rembt aux employeurs	54 571 880,25		-1 950 000,00	
	6564221	Conventions P M R	9 205 580,00			
	6564223	Convent.polit. ville	15 050 000,00			
	6564224	PDU	1 266 863,00			
	65642251	Chèque-mobilité ASS	198 288,00			
	65642252	Chèque-mobilité 30%	1 997 500,00			
	65642253	Chèque-mobilité gest	501 712,00			
	65642262	Imagine'R Gest bonus	262 178,05			
	6564227	Solidarité transport	8 000 000,00			
	6564228	Autres conventions	506 000,00			
	656431	Contributions RATP	1 949 970 500,00			
	656432	Contributions SNCF	1 573 787 484,00			
	65645	Compensations OPTILE	508 677 821,95			
	65646	Transports scolaires	136 600 000,00			
	65647	Services délégués (h	746 000,00			
	65648	Transport Fluvial	3 150 000,00			
<b>67</b>		<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>352 000,00</b>			
	6711	Intérêts moratoires	33 155,29			
	6718	Autres ch.exception	177 245,11			
	673	Titres annulés ex.an	100 000,00			
	6744	Subv except.fonction	41 599,60			
<b>68</b>		<b>Dotation amo. et prov.</b>	<b>24 311 709,00</b>			
	6811	Dotat. amortissement	3 300 000,00			
	6875	Dot. aux prov. excep	21 011 709,00			
<b>023</b>		<b>Virement à la section d'inv.</b>	<b>18 967 570,85</b>			
	023	Virement à la sectio	18 967 570,85			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

**III - VOTE DU BUDGET**

III

**A - SECTION DE FONCTIONNEMENT**

A

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 3	Vote du Syndicat
		<b>RECETTES DE L'EXERCICES (1)</b>	4 523 407 255,10			(II)
<b>013</b>		<b>Atténuations de charges</b>				
<b>74</b>		<b>Dot, subv. particulières</b>	1 312 331 148,00			
	747182	Transports scolaires	129 972 297,00			
	747183	Cont.plan Etat-Régio	780 000,00			
	74721	Particip.statutaires	547 762 364,00			
	74722	Carte Imagine'R	36 190 000,00			
	747283	Subvention CPER	1 820 000,00			
	747285	Subvention Région ta	69 525 000,00			
	747311	Part.stat.dépt 75	326 294 522,00			
	747312	Part.stat.dépt.92	83 130 994,00			
	747313	Part.stat. dépt 93	40 276 644,00			
	747314	Part.stat. dépt 94	32 328 720,00			
	747315	Part.stat. dépt 78	17 077 297,00			
	747316	Part.stat.dépt 91	10 525 630,00			
	747317	Part.stat.dépt 95	9 773 799,00			
	747318	Part.stat dépt 77	6 873 881,00			
<b>75</b>		<b>Autres prod. de gestion courantes</b>	3 113 875 000,00			
	751	Redev.pr concessions	200 000,00			
	752	Revenus immeubles	288 000,00			
	7562	Produit des amendes	142 042 000,00			
	75642	Versement de transp.	2 971 005 000,00			
	75644	Rembt V.T.employeurs	340 000,00			
<b>77</b>		<b>Produits exceptionnels</b>	89 041 107,10			
	771	Produits exception.	82 569 146,25			
	773	Mandats annulés	4 000 461,85			
	777	Quote-part sub.inves	2 471 499,00			
<b>78</b>		<b>Reprise sur amo</b>	8 160 000,00			
	7875	Reprises sur provisi	8 160 000,00			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

		<b>Opérations de l'exercice (col 1)</b>	<b>Résultat reporté (col 2)</b>	<b>Restes à réaliser (col 3)</b>	<b>Cumul section (Col 1+2+3)</b>
<b>Dépenses</b>	I	4 523 407 255,10			4 523 407 255,10
<b>Recettes</b>	II	4 523 407 255,10			4 523 407 255,10

**III - VOTE DU BUDGET**

**III**

**B - SECTION D'INVESTISSEMENT**

**B**

**VUE D'ENSEMBLE**

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 3	Vote du Syndicat
	<b>DEPENSES</b>	358 904 083,45		-2 500 000,00	(I) -2 500 000,00
	<i>Dépenses d'équipements</i>				
20	Immobilisations incorporelles	4 086 247,04			
204	Subv. D'équipements versées	339 306 665,00			
21	Immobilisations corporelles	5 245 104,41		-2 500 000,00	-2 500 000,00
23	Immobilisations en cours	300 000,00			
231	Immobilisations en cours				
	<i>Dépenses des opérations financières</i>				
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
16	Emprunts et dettes				
26	Participations et CR				
19	Différ. réalisation d'immo.				
27	Autres immobilisations financières				
020	Dépenses imprévues				
	<i>Reprises sur :</i>				
10	Dotations, fonds divers				
13	Subvention d'investissement	2 471 499,00			
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
458	Services à comptabilité distincte	7 494 568,00			
	<b>RECETTES</b>	297 396 037,50		-2 500 000,00	(II) -2 500 000,00
	<i>Recettes d'équipement</i>				
13	Subvention d'investissement	161 721 264,00		-2 500 000,00	-2 500 000,00
16	Emprunts et dettes				
	<i>Recettes des opérations financières</i>				
18	Compte de liaison : affectation				
22	Immo. reçues affect.				
24	Immo. affectées				
10	Dotations, fonds divers	0,00			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	109 637 202,65			
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles				
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et CR				
19	Différ. réalisation d'immo.				
28	Amortis. des immo.	3 300 000,00			
15	Prov. Pour risques et ch.				
29	Provisions pour dépréciation des immo.				

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 3	Vote du Syndicat
39	Provisions dépréciation des stocks en cours				
49	Prov. dépr. des compte de tiers				
59	Prov. Pr dépr. des comptes fi.				
481	Charges à répartir sur pl. exercices				
27	Autres immobilisations financières	20 000,00			
458	Services à comptabilité distincte	3 750 000,00			
021	Virement de la section de fonct.	18 967 570,85			

(1) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

		Opérations de l'exercice (col 1)	Résultat reporté (col 2)	Restes à réaliser (col 3)	Affectation c/1068 (col 4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
<b>Dépenses</b>	I	356 404 083,45				356 404 083,45
<b>Recettes</b>	II	185 258 834,85	61 508 045,95		109 637 202,65	356 404 083,45

<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES</b>	<b>B1</b>

**1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES**

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 3	Vote du Syndicat
		<b>DEPENSES (1)</b>	<b>9 631 351,45</b>		<b>-2 500 000,00</b>	<b>-2 500 000,00</b>
<b>20</b>		<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>4 086 247,04</b>			
	2031	Frais d'études	3 160 464,00			
	2053	Logiciels	825 783,04			
	2058	Licences, marques	100 000,00			
<b>21</b>		<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>5 245 104,41</b>		<b>-2 500 000,00</b>	<b>-2 500 000,00</b>
	2113	Terrains aménagés	2 500 000,00		-2 500 000,00	
	21538	Autres réseaux	570 236,80			
	21831	Matériel de bureau	30 000,00			
	21832	Matériel informatique	947 796,10			
	2184	Mobilier	1 197 071,51			
<b>23</b>		<b>Immobilisations en cours</b>	<b>300 000,00</b>			
	2316	Restauration collect	300 000,00			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier).

### 3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 3	Vote du Syndicat
	<b>DEPENSES (1)</b>	2 471 499,00			
	Remboursement d'emprunts et dettes				
	Autres dépenses financières				
	Reprise sur :				
1391	Subv Cpte résultat.	0,00			
13932	Subv. CRésultat PA	2 471 499,00			
	Charges à répartir				

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

### 4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1	Proposition de DM 3	Vote du Syndicat
	<b>DEPENSE (1)</b>				
18	Compte de liaison : affectation				
21...	Immobilisations intégrées dans l'actif				
22	Immobilisations reçues en affectation				
....	.....				

(1) Les dépenses sont égales aux recettes



<b>III - VOTE DU BUDGET</b>	<b>III</b>
<b>B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES</b>	<b>B2</b>

**1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION**

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 3	Vote du Syndicat
		<b>RECETTES (1)</b>	161 721 264,00		-2 500 000,00	-2 500 000,00
<b>13</b>		<b>Subvention d'investissement</b>	161 721 264,00		-2 500 000,00	-2 500 000,00
	13118	Autres subvention de	67 000 000,00			
	13228	Subv nt div région	2 500 000,00		-2 500 000,00	
	1332	Produits des amendes	92 221 264,00			
		<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>				
		<b>EXCEDENT DE FINANCEMENT</b>				

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

**2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS**

N° (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser	Recettes affectées à l'opération	Imputation de la recette (2)	BESOIN (-) OU EXCEDENT (+) de financement
.....					
...					
.....					

(1) de l'opération votée

(2) Indiquer l'article de la nomenclature (13.... ou 16..)

**3) OPERATIONS FINANCIERES**

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 3	Vote du Syndicat
	<b>RECETTES (1)</b>	18 967 570,85			
	Ressources propres externes				
	Ressources propres internes	18 967 570,85			
021	Vir section fonction	18 967 570,85			

**4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION**

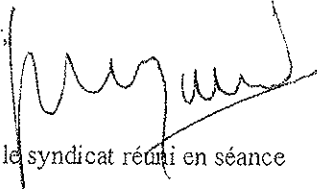
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de DM 3	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)				

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par la Directrice Générale

A Paris le 10 décembre 2008

Le Directeur,



Délibéré par le syndicat réuni en séance

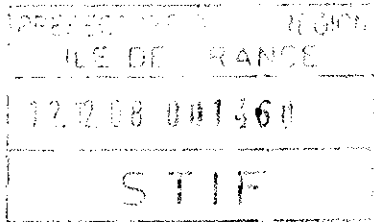
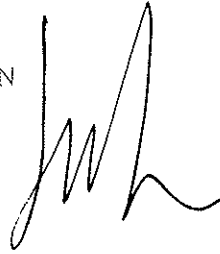
Nombre d'administrateurs présents : 22  
Nombre de suffrages exprimés : (1)  
VOTES / Pour : 16 Contre : 0  
Date de convocation : 28/11/08

A Paris.....le 10/12/08

Les membres du syndicat :

Le Président du Conseil du Syndicat

Jean-Paul HUCHON



c1) 6 administrateurs a été pris 100% par le conseil au vote

Transmis au Préfet le 12/12/08